

Règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, modifié par ceux des 20 septembre 1994, 21 décembre 1994, 24 février 1995, 19 juin 1995, 13 décembre 1995, 11 août 1996, 27 septembre 1996, 27 mars 1997, 19 juillet 1997, 3 décembre 1997, 5 juin 1998, 10 février 1999, du 14 septembre 1999, du 18 mars 2000, du 8 août 2000, du 27 janvier 2001, du 6 juillet 2001, du 2 août 2002, du 31 janvier 2003, du 18 juillet 2003, du 6 juillet 2004, du 27 juillet 2004, du 27 septembre 2004, du 13 janvier 2005, du 18 octobre 2006, du 22 décembre 2006, du 1 mars 2007, du 21 septembre 2007, du 31 octobre 2007, du 19 mars 2008, du 9 juin 2008, du 17 octobre 2008, du 22 avril 2009, du 12 mai 2009, du 10 septembre 2009 et du 8 octobre 2009.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juin 1982 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur le transport par route de marchandises dangereuses;

Vu le règlement grand-ducal du 14 février 1991 interdisant l'utilisation de récipients mobiles pour la vente et l'achat de carburant ainsi que pour son transport à bord de véhicules routiers, (abrogé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1994 complétant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses.)

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre de la Force Publique, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE 1er

Les avertissements taxés

Art. 1er. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par les articles 12 et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont fixés à 12, 24, 49, 74, 145 et 250 euros, selon la gravité de l'infraction constatée.

La détermination des parts des communes dans le montant total des avertissements taxés décernés du chef des infractions reprises aux rubriques 107-38 à 107-44 du catalogue annexé se fait annuellement au prorata des avertissements taxés de l'espèce décernés sur le territoire des communes concernées par les membres de la police grand-ducale; la police grand-ducale tient à cet effet la statistique afférente et en adresse à la fin de chaque année une copie comportant des données dépersonnalisées au ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 2. 1. La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seuls cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la police grand-ducale.

2. Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

Les formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la police grand-ducale ou des douanes et accises lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la police ou des douanes et accises.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 4bis applicables en cas de règlement par versement ou virement postal, l'avertissement taxé est donné d'après les formules spéciales publiées en annexe du présent règlement, composées, d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines mettra à la disposition du directeur général de la police grand-ducale.

Toutes les taxes perçues par les membres de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises sont transmises sans retard à un compte-chèques postal déterminé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'Administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4. 1. Lorsque l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points dans les conditions de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe, après radiation de la rubrique «permis à points».

2. La copie est remise respectivement au directeur général de la police grand-ducale ou au directeur de l'administration des douanes et des accises.

3. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la police grand-ducale et par le directeur de l'administration des douanes et des accises de relevés mensuels.

4. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les membres de l'administration des douanes et des accises au directeur de l'administration des douanes et des accises.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à un des comptes-chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

5. Lorsque l'avertissement taxé n'est pas susceptible d'entraîner une réduction de points dans les conditions de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée et que le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la convocation après radiation de la rubrique «permis à points».

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

Art. 4bis. 1. Lorsque le paiement de l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction des points, le membre de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises informe le contrevenant de la réduction de points qu'entraîne le règlement de la taxe. Il fait en outre signer par celui-ci la déclaration sur les formules spéciales publiées en annexe du présent règlement moyennant laquelle le contrevenant déclare avoir été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application de l'avertissement taxé en cause, la formule étant complétée par les mots «lu et approuvé».

Par ailleurs, le contrevenant se voit remettre le reçu contre paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe, la rubrique permis à points dûment remplie.

2. Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant. Le règlement de la taxe par virement ou versement ne dispense pas le membre de police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises de faire signer par le contrevenant la déclaration dont question au premier alinéa du paragraphe 1.

3. Lorsque l'avertissement taxé est susceptible d'entraîner une réduction de points et que le montant ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction le contrevenant se verra remettre la convocation, la rubrique permis à points dûment remplie.

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'Etat.

La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

4. L'information au procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la police grand-ducale et par le directeur de l'administration des douanes et accises de relevés mensuels.

5. La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les membres de l'administration des douanes et accises au directeur de cette administration.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de versement ou de virement de la taxe à l'un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche, ensemble avec la déclaration mentionnée aux paragraphes 1. et 2.

Art. 5. Chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises établissent au début de chaque mois, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, le numéro de son permis de conduire et de son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'Etat dans les conditions respectivement des paragraphes 3. et 4. des articles 4 et 4bis.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et accises établissent au début de chaque mois en triple exemplaire un relevé des avertissements taxés donnés, susceptibles d'entraîner une réduction de points. Tant le procureur d'Etat que le ministre des Transports reçoivent un exemplaire de ce relevé.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'Etat.

CHAPITRE II

Les consignations pour les contrevenants non résidents

Art. 6. Les montants de la somme à consigner en vue de l'article 16 de la loi du 14 février 1955 précitée sont fixés au double des montants prévus pour les avertissements taxés repris au catalogue annexé.

Toutefois, le montant de la somme à consigner ne peut en aucun cas être inférieur à 74 euros.

Ces montants comprennent les frais bancaires ou postaux éventuels. Ces frais sont toujours à charge de l'intéressé.

Art. 7. 1. La somme à consigner est perçue moyennant une formule spéciale publiée en annexe du présent règlement et composée d'un reçu, de deux copies et d'une souche.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'administration de l'Enregistrement et des Domaines met à la disposition du directeur général de la police grand-ducale et du directeur de l'administration des douanes et des accises.

Toutes les sommes à consigner perçues par les membres de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises sont versées sans retard entre les mains du receveur de l'Enregistrement.

2. Le reçu est immédiatement remis au contrevenant contre paiement de la somme à consigner fixée conformément aux dispositions de l'article 6.

3. La première copie est remise au receveur de l'Enregistrement en même temps que le montant de la somme à consigner. Les frais d'encaissement éventuels en sont déduits, lorsque la somme à consigner est réglée par chèque; dans ce dernier cas, la pièce justificative renseignant sur ces frais est annexée à la copie.

4. La deuxième copie certifiée par le receveur de l'Enregistrement est annexée au procès-verbal établi en la matière.

5. La souche, dûment certifiée par le receveur de l'Enregistrement ou, en cas de virement postal de la somme à consigner, par le préposé du bureau des postes, reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches dûment certifiées par les membres de la police grand-ducale au directeur général de la police grand-ducale et par les membres de l'administration des douanes et des accises au directeur de l'administration des douanes et des accises.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à la perception d'une somme à consigner, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

6. Chaque unité de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et des accises doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les sommes à consigner perçues et les formules annulées.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au début de chaque mois, en double exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le directeur général de la police grand-ducale et le directeur de l'administration des douanes et des accises établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines avec les formules annulées.

Art. 8. Il n'y a lieu à consignation que lorsque le contrevenant non résident ne s'acquitte pas entre les mains des membres de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et des accises du montant de l'avertissement taxé, augmenté, le cas échéant, des frais d'enlèvement et de garde qui résultent de la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction en cause.

En cas de condamnation l'amende prononcée et les frais de justice éventuels sont imputés sur la somme consignée; l'excédent éventuel est remboursé par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. En cas d'acquiescement, la somme consignée ainsi que les frais d'enlèvement et de garde éventuels dont question de l'article 9 sont remboursés par ladite administration.

CHAPITRE III

Les mesures d'exécution de la mise en fourrière

Art. 9. (1) La notion de mise en fourrière de véhicules recouvre à la fois l'enlèvement d'un véhicule du lieu de l'infraction, le transport vers la fourrière, ainsi que la garde de ce véhicule à la fourrière.

(2) Les frais d'enlèvement et de garde d'un véhicule résultant de sa mise en fourrière sont fixés comme suit:

- a) véhicules ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg: 190,- euros;
- b) véhicules ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg: 315,- euros.

(3) Les frais d'enlèvement se composent du coût dû aux opérations préalables à la prise en charge ou en remorque du véhicule et au déplacement entre le lieu de l'infraction et la fourrière. Ces frais sont dus par le contrevenant dès le déclenchement de l'opération par la police grand-ducale ayant constaté l'infraction qui justifie la mise en fourrière, peu importe si le véhicule a effectivement dû être déplacé ou non. Les tarifs spécifiés au paragraphe (2) sont augmentés de 24,- euros au cas où

l'enlèvement est effectué entre 18.00 heures et 8.00 heures, ou a lieu les jours fériés, les samedis et les dimanches.

La réquisition des dépanneurs commis à la prise en charge et au déplacement des véhicules à mettre en fourrière se fait au moyen de formules spéciales.

(4) Les frais de garde des véhicules sont fixés comme suit:

- a) véhicules ayant une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 3.500 kg: 20,- euros par période;
- b) véhicules ayant une masse maximale autorisée supérieure à 3.500 kg: 32,- euros par période.

(5) Les frais de garde d'un véhicule sont calculés par périodes de 12 heures, de 00.00 à 12.00 heures et de 12.00 à 24.00 heures, à compter de la réception du véhicule dans la fourrière. Toute période entamée est mise en compte comme période entière. Au cas où la masse maximale autorisée ne peut pas être déterminée sur base des documents officiels disponibles, la masse propre du véhicule en question sera retenue pour déterminer les tarifs spécifiés aux paragraphes (2) et (4).

(6) L'état des frais d'enlèvement et de garde est constaté au moyen de formules spéciales à plusieurs feuilles, dont la copie soit sert de reçu en cas de paiement de l'avertissement taxé et des frais, soit est annexée au procès-verbal dressé par la police grand-ducale en cas de non-paiement.

(7) La liquidation des frais d'enlèvement dus aux dépanneurs se fait à la diligence de la police grand-ducale suivant la procédure prévue pour la liquidation des frais de justice et par imputation sur les crédits afférents du ministère de la Justice. Les frais d'enlèvement et de garde payés par les contrevenants sont versés sans retard par la police grand-ducale à un compte-chèque postal déterminé de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Chaque unité de la police grand-ducale tient un registre spécial sur les entrées et sorties des véhicules et dresse mensuellement un relevé des sommes encaissées qui est transmis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les jours et heures d'ouverture au public des fourrières existant en matière de circulation routière sont les suivants:

- a) du lundi au vendredi: de 8.00 heures à 19.00 heures;
- b) les samedis, dimanches et jours fériés: de 8.00 heures à 12.00 heures.

(9) Sont annexées au présent règlement grand-ducal, pour en faire partie intégrante, les formules spéciales suivantes:

- a) la réquisition des dépanneurs commis à la prise en charge et au déplacement des véhicules à mettre en fourrière;
- b) l'accusé de réception de l'entrée d'un véhicule à la fourrière;
- c) l'information relative à la sortie d'un véhicule de la fourrière;
- d) les états des frais d'enlèvement et de garde des véhicules.

Art. 10. Tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule mis en fourrière en est informé dans les 72 heures, à moins qu'il n'ait retiré son véhicule d'après un des modes prévus par la loi.

Cette information est faite sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

Le délai de 30 jours prévu au paragraphe 7 de l'article 17 modifié de la loi du 14 février 1955 précitée prend cours

- en cas d'acceptation de la lettre recommandée, le jour de son acceptation;
- en cas de refus de la lettre recommandée, le jour de ce refus;
- en cas d'omission de retirer la lettre recommandée dans le délai imparti par l'Administration des Postes et Télécommunications, le jour de l'expiration de ce délai.

Art. 11. Dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la réquisition d'aliénation du procureur d'Etat, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines se charge de l'aliénation des véhicules délaissés ou confisqués.

Les véhicules qui n'ont pas trouvé d'acquéreur endéans ce délai ainsi que les épaves peuvent être livrés à la destruction.

Dans tous les cas l'administration de l'Enregistrement et des Domaines informe le ministre des transports ainsi que le parquet compétent des suites données aux réquisitions de vente. L'information au ministre des Transports comporte les éléments d'identification disponibles du véhicule; y sont joints les documents de bord du véhicule qui ont, le cas échéant, été récupérés.

CHAPITRE IV

Les mesures d'exécution en matière de permis à points

Art. 12. Le catalogue regroupant les contraventions et déterminant les montants de la taxe à percevoir pour les différentes contraventions qui est reproduit à l'Annexe 1 du présent règlement, comporte en outre l'indication du nombre de points à retirer pour les contraventions donnant lieu à une réduction du nombre de points dont tout permis de conduire est affecté en vertu du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée.

Art. 13. Les membres de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises qui décernent un avertissement taxé pour une contravention donnant lieu à une réduction de points en vertu du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée, en informent par voie informatique le ministre des Transports dans les 15 jours suivant le règlement de la taxe.

Lorsque le contrevenant qui a sa résidence normale au Luxembourg, est titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois ou d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen dûment enregistré, cette communication comporte toutes les données utiles à l'identification du contrevenant et notamment ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et le numéro de son permis de conduire ainsi que la nature de la ou des infractions commises et les références aux articles tels que prévues au catalogue annexé au présent règlement.

Lorsque le contrevenant qui a sa résidence normale au Luxembourg, est titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et non dûment enregistré ou d'un permis de conduire délivré par un pays tiers à l'Espace Economique Européen et non dûment transcrit, ou que le contrevenant n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, la communication comporte outre les indications mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, l'adresse exacte de l'intéressé.

Lorsque le contrevenant n'est pas en possession d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule qu'il a conduit, ou lorsqu'il ne satisfait pas aux réquisitions des agents chargés du contrôle d'exhiber son permis de conduire, la communication comporte, outre l'adresse exacte de l'intéressé ainsi que les indications mentionnées à l'alinéa 2, la mention des catégories de véhicules pour lesquelles le contrevenant dispose d'un permis de conduire valable ou la mention de la cause de l'omission de présenter le permis de conduire.

Art. 14. Le procureur général d'Etat informe le ministre des Transports de toute condamnation judiciaire qui est devenue irrévocable pour une des infractions reprises au paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée.

La communication qui a lieu dans les 30 jours suivant la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, consiste dans la transmission de la décision judiciaire intervenue.

Art. 15. 1. Le ministre des Transports procède à l'imputation des points retirés et en informe l'intéressé endéans les huit jours ouvrables à compter des communications prévues aux articles 13 et 14.

Cette information est faite sous pli fermé et recommandé dans le cas d'une déduction de points. Elle est faite par simple lettre postale en cas de reconstitution partielle ou intégrale des points. Dans le cas d'une personne qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, cette information est valablement faite, lorsqu'elle est adressée selon les modalités qui précèdent à l'adresse indiquée suivant le cas dans la décision judiciaire ou dans la communication prévue à l'article 13.

2. L'information prévue au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi du 14 février 1955 précitée mentionne le libellé de l'infraction et le nombre de points déduits ainsi que les date et lieu des faits. Elle indique en outre si la déduction des points intervient sur base d'une décision judiciaire ou sur base d'un avertissement taxé. Dans le premier cas l'instance judiciaire, la date de la décision ainsi que la date où cette décision est devenue irrévocable sont mentionnées. Dans le second cas, la date du paiement de la taxe est mentionnée.

L'information indique en outre le nombre résiduel de points et comporte, le cas échéant, un rappel sommaire des antécédents ayant entraîné une perte de points. Elle énonce la possibilité éventuelle de la reconstitution partielle de points ainsi que les voies de recours.

3. L'information prévue au premier alinéa du paragraphe 4 dudit article 2bis mentionne la date du cours de formation ainsi que le nombre de points restitués. Elle énonce le nouveau nombre de points dont dispose l'intéressé.

4. L'information prévue à l'alinéa premier du paragraphe 5 dudit article 2bis mentionne la date où la reconstitution du nombre intégral de 12 points est devenue effective.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 16. L'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1955 fixant le montant de la taxe et les modalités d'application de l'avertissement taxé en matière de circulation routière, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite, est abrogé.

Art. 17. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre de la Force publique, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 26 août 1993

JEAN

*Le Ministre des Transports,
Ministre de l'Economie,
Robert GOEBBELS*

*Pour le Ministre de la Force Publique,
Georges WOHLFART
Secrétaire d'Etat à la Force Publique*

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER*

*Pour le Ministre de la Justice,
Jean-Claude JUNCKER
Ministre des Finances*

ANNEXE I

Catalogue des avertissements taxés

établi conformément à l'article 15 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques groupant les contraventions suivant les différents montants des taxes à percevoir et avec référence aux articles

- A) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
- B) du règlement grand-ducal du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
- C) du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses, tel qu'il a été modifié dans la suite;
- D) du règlement grand-ducal du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds pendant les dimanches et jours fériés;
- E) de la loi du 24 février 1995 portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- F) du règlement grand-ducal du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg;
- G) du règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées;
- H) du règlement grand-ducal du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur des candidats-conducteurs, tel qu'il a été modifié dans la suite;
- I) du règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers, tel qu'il a été modifié dans la suite.
- J) du règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage du signe distinctif particulier «médecin en service»;
- K) du règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, tel qu'il a été modifié dans la suite.

**A. Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955
portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
1	I. OBJET ///					
2	II. DEFINITIONS ///					
3	III. AMENAGEMENT DES VEHICULES ET DE LEURS CHARGEMENTS 1. – Des dimensions des véhicules et de leurs chargements					
-01	Dépassement de la largeur maximum autorisée			74		
4						
-01	Dépassement de la longueur maximale autorisée			74		
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(4)	Inobservation sur une semi-remorque*					
-03	– de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque			74		
-04	– de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque			74		
-05	Inobservation sur un train routier de la distance maximale de 16,40 mètres entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble**			74		
-06	Défaut pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers couplés dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 mètres, d'être muni à leur face la plus arrière d'un panneau réglementaire portant l'inscription «Véhicule long»			74		
5						
-01	Inobservation sur un camion de la distance réglementaire entre l'essieu arrière du camion et l'essieu avant de la remorque y accouplée			74		
	Chargement dépassant l'avant du véhicule			74		
6						
-01	Dépassement de la hauteur maximum autorisée			74		
7						
-01	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle augmentant les maxima des dimensions réglementaires			74		
-02	Inobservation des conditions réglementaires par un véhicule spécial de l'Armée, un véhicule de génie civil ou à usage public spécial dépassant les dimensions réglementaires			74		
8						
-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes, causer des dommages aux propriétés, traîner sur la voie publique ou y tomber				145	
-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule, ou nuisant à la visibilité du conducteur				145	
-03	Chargement provoquant un bruit évitable			74		
-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux			74		
-05	Dispositif non réglementaire servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement d'un véhicule routier				145	
9						
-01	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement dépassant l'extrémité arrière du véhicule de plus d'un mètre			74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux semi-remorques immatriculées avant le 1er janvier 1993.

** La présente disposition ne s'applique pas aux trains routiers immatriculés avant le 1er mars 1999, pour lesquels la distance maximale est de 10,00 mètres.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(9)						
-02	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire d'un chargement ou appareil monté dépassant de plus de 2 m l'avant du véhicule			74		
-03	Défaut de signalisation ou signalisation non réglementaire de nuit ou de jour lorsque les circonstances, notamment d'ordre atmosphérique, l'exigent: – d'un chargement dont la largeur dépasse de plus de 400 mm l'extrémité extérieure de la plage éclairante des feux d'un véhicule			74		
-04	– d'un chargement d'une largeur supérieure à 2,55 m dépassant le gabarit du véhicule			74		
10						
-01	Chargement non réglementaire d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un motocycle, d'un quadricycle léger, d'un tricycle ou d'un quadricycle			74		
-02	Transport par le conducteur d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un cycle d'objets gênants pour la conduite ou dangereux pour la circulation			74		
11	///					
	2. – De la masse maximale autorisée					
12 + 12bis						
-01	Dépassement de la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-02	Dépassement de la m. m. a. sur un essieu			74		
-03	Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-04	Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m. m. a. ou la masse en charge de la remorque y attelée			74		
	Inobservation de la limite de vitesse de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, à l'état chargé, composé d'un tracteur et d'une remorque dont la m. m. a. ou la masse en charge dépasse la masse à vide de celui-ci:					
-05	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-06*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-07	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-08*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(12 + 12bis)						
-09	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-10*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
-11	Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses			74		
-12	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-13	Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur			74		
-14	Masse en charge d'une remorque attelée supérieure à la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur			74		
	Défaut sur un autobus, un autocar, un camion, un tracteur de semi-remorques, une remorque ou une semi-remorque dont la m. m. a. dépasse 3.500 kg					
-15	– de la plaque du constructeur réglementaire		49			
-16	– de la plaque réglementaire relative aux dimensions		49			
-17	– de la plaque unique réglementaire		49			
-18	– du document unique réglementaire délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre des Transports ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation		49			
-19	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle augmentant ou diminuant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires			74		
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:					
-20	– de l'obligation de conduire le véhicule à vide			74		
-21	– de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité routière			74		
	Inobservation de la limite de vitesse de 40 km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:					
-22	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(12 + 12bis)						
-23*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-24	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-25*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-26	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-27*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
	3. – Des attelages					
13						
-01	Conduite d'un véhicule auquel sont attelés plus de 4 animaux en file ou plus de 3 de front		49			
	4. – Des remorques et autres véhicules traînés					
14						
-01	Traction de plus d'une remorque ou semi-remorque sauf dispense ministérielle			74		
-02	Traction d'une remorque destinée au transport de personnes par un véhicule automoteur circulant à plus de 25 km/h à l'exception un autobus ou un autocar			74		
-03	Traction d'un ou de plusieurs véhicules traînés à une vitesse supérieure à 25 km/h, sans que le véhicule tractant soit couvert par un certificat de contrôle technique en cours de validité			74		
15						
	Traction par un cyclomoteur ou un quadricycle léger:					
-01	– de plus d'un véhicule		49			
-02	– d'un véhicule servant au transport de personnes			74		
-03	Traction par un cycle de plus d'un véhicule		49			
	Défaut pour un cycle traînant un véhicule servant au transport de personnes d'être muni:					
-04	– d'un dispositif d'accouplement réglementaire			74		
-05	– d'un système de freinage réglementaire			74		
-06	– d'un rétroviseur approprié			74		
16						
-01	Utilisation d'une attache de remorque ne présentant pas toutes les garanties de sécurité			74		
-02	Utilisation d'une attache de fortune hors le cas de force majeure			74		

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
17						
-01	Inobservation de la distance maximale de 5 m entre le véhicule tracteur et le véhicule traîné		49			
-02	Défaut de signaler des attaches dépassant 2,50 m, autres que des timons ou des brancards, par un fanion		49			
-03	Fixation non réglementaire du fanion		49			
18*						
-01	Utilisation d'une remorque à un essieu dont la force au point d'appui, à l'état arrêté, n'est pas dirigée vers le bas			74		
-02	Utilisation d'un dispositif d'accouplement non réglementaire			74		
-03	Défaut d'une attache secondaire		49			
-04	Utilisation d'une attache secondaire non réglementaire ou utilisation non réglementaire d'une attache secondaire		49			
	Utilisation d'un timon triangulaire ou central:					
-05	– d'un type non agréé, à moins que la remorque n'ait été agréée dans son ensemble		49			
-06	– qui n'est pas construit et fixé de façon à pouvoir résister en toutes circonstances sans rupture ou déformation permanente aux efforts auxquels il est soumis		49			
-07	Utilisation d'un timon autre qu'un timon triangulaire sur une remorque dont l'essieu avant est pourvu d'une couronne à billes		49			
-08	Utilisation d'un timon triangulaire constitué de tubes ou d'éléments formant caisson		49			
-09	Utilisation d'une couronne à billes qui ne fait pas l'objet d'une agréation BENELUX		49			
-10	Utilisation d'un véhicule ne possédant pas les qualités techniques réglementaires au point de vue des matériaux, de la construction ou de la finition du châssis		49			
	Utilisation d'un véhicule:					
-15	Défaut d'indication de la marque sur une remorque ou sur une semi-remorque	24				
-16	Défaut de plaque d'identification sur une remorque ou sur une semi-remorque	24				
-17	Utilisation d'un véhicule muni de roues ou d'essieux non réglementaires ou n'ayant pas fait l'objet d'une agréation BENELUX		49			
-18	Utilisation d'un véhicule, autre qu'une remorque ayant un p.t.m.a. inférieur ou égal à 2.500 kg et destinée au transport de bateaux, dont les faces latérales présentent des creux non réglementaires		49			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux remorques et semi-remorques immatriculées pour la première fois avant le 1er octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(18)						
-19	Utilisation d'un véhicule dont des saillies latérales, pouvant présenter un danger, ne sont pas efficacement protégées		49			
-20	Utilisation d'une remorque n'offrant pas une protection latérale efficace*		49			
-21	Utilisation d'une remorque dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		49			
-22	Utilisation d'un véhicule dont les roues et les bandages pneumatiques touchent les autres parties du véhicule			74		
-23	Utilisation d'un ensemble de véhicules dont les positions d'orientation sont limitées par l'attache secondaire ou un organe de service de l'un des véhicules couplés			74		
-24	Utilisation d'un véhicule traîné par un cycle et destiné au transport de personnes qui n'est pas d'un type agréé			74		
19	///					
	5. – Des pneumatiques					
20						
-01	Usage sur un véhicule routier de roues ou de tables de roulement occasionnant des dégradations à la voie publique			74		
-02	Défaut de pneus sur un véhicule routier autre qu'un cycle traîné ou un véhicule spécial de l'armée ou en l'absence d'une autorisation ministérielle afférente			74		
21						
	Usage sur un véhicule routier d'un ou de plusieurs pneus**:					
-01	– d'une capacité de charge insuffisante			74		
-02	– d'un indice de vitesse insuffisant			74		
-03	– ne présentant pas sur toute leur surface de roulement des rainures apparentes				145	2
-04	– faisant apparaître de la toile				145	2
-05	– présentant sur un flanc une fissure ou une déchirure profondes				145	2
-06	– ne présentant pas des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,0 mm pour les cyclomoteurs et les véhicules traînés et d'au moins 1,6 mm pour les autres véhicules				145	2
-07	Défaut d'affichage réglementaire de la vitesse maximale autorisée pour les pneus de type «M+S» dont l'indice de vitesse correspond à une vitesse maximale inférieure à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel ces pneus sont montés*		49			

* La présente disposition est applicable aux remorques immatriculées à partir du 1er janvier 2005.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cycles, aux véhicules assimilés aux cycles et aux véhicules traînés par un cycle ou par un véhicule assimilé à un cycle.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
22						
-01	Usage de pneus à crampons en dehors des mois ou des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		
-02	Usage non réglementaire de pneus à crampons			74		
-03	Usage de pneus à crampons non réglementaires			74		
-04	Défaut de disque réglementaire à la face arrière des véhicules équipés de pneus à crampons		49			
-05	Usage du disque sur un véhicule non équipé de pneus à crampons	24				
-06	Usage d'un dispositif antidérapant non incorporé en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		
23						
	Usage sur un véhicule routier des catégories M1 et N1:					
-01	– de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-02	– de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2
	Usage sur le même essieu d'un véhicule routier autre qu'un véhicule des catégories M1 et N1, un cycle, un véhicule assimilé aux cycles et un véhicule traîné par un cycle ou par un véhicule assimilé aux cycles:					
-03	– de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-04	– de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2
	6. – Des organes mécaniques					
24						
-01	Usage d'un véhicule qui n'est pas en bon état de marche		49			
-02	Usage d'un véhicule dont l'extérieur présente des parties saillantes, pointues ou coupantes non réglementaires			74		
-03	Usage d'un véhicule automoteur à embrayage non progressif ou difficilement réglable		49			
24bis + 24ter*						
	Usage d'un autobus, d'un autocar, d'une remorque ou d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses:					
-01	– dont la hauteur sous toute la largeur arrière excède la hauteur réglementaire			74		
-02	– équipé d'un pare-choc arrière non réglementaire**		49			

* Les présentes dispositions s'appliquent aux véhicules immatriculés ou enregistrés au Luxembourg à partir du 1er janvier 1967.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er octobre 1971 ou après.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(24bis + 24ter)						
-03	Usage d'un véhicule automoteur d'un p.t.m.a. supérieur à 2.500 kg non muni d'un dispositif de prise en remorque réglementaire		49			
	Usage d'un autobus, d'un autocar ou d'un véhicule destiné au transport de choses:					
-04	– non muni d'un châssis réglementaire			74		
-05	– non muni d'un réservoir à carburant réglementaire*			74		
-06	– dont le réservoir à carburant ou les canalisations sont installés de façon non réglementaire			74		
-07	– non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		49			
-08	Usage d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses dont la cabine de conduite n'est pas aménagée de façon réglementaire		49			
-09	Défaut pour un véhicule d'être muni à l'avant d'un dispositif de protection contre l'encastrement**			74		
-10	Défaut pour un véhicule d'être muni d'un dispositif de protection latérale***			74		
24quat****						
	Usage d'un véhicule routier de la catégorie M1:					
-01	– muni d'un châssis non réglementaire			74		
-02	– muni d'une suspension non réglementaire			74		
-03	– muni d'une installation de chauffage non réglementaire		49			
-04	– dont l'habitacle, y compris la toiture, n'est pas aménagé de façon réglementaire		49			
-05	– dont l'extérieur présente, à moins de 2 mètres du sol, des parties saillantes, pointues ou tranchantes non réglementaires			74		
-06	– dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		49			
-07	– dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		49			
24quin						
	Usage d'un véhicule routier automoteur qui n'est pas muni					
-01	– d'ancrages pour ceintures de sécurité			74		
-02	– de ceintures de sécurité réglementaires			74		

* La présente disposition est applicable aux véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, immatriculés à partir du 1er janvier 2005.

** La présente disposition est applicable aux camions et tracteurs de semi-remorque, immatriculés à partir du 1er janvier 2005.

*** La présente disposition ne s'applique ni aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires mis en circulation avant le 1er octobre 1971 ni aux camionnettes et aux véhicules spéciaux mis en circulation avant le 1er octobre 1987.

**** La présente disposition s'applique aux véhicules routiers de la catégorie M1 immatriculés pour la première fois à partir du 1er octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(24quin)						
-03	Défaut de pictogramme réglementaire informant sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, apposé en évidence aux places assises munies de ceintures de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
24sex*	Usage d'un motocycle:					
-01	– non muni d'un dispositif de changement de vitesse réglementaire		49			
-02	– non muni d'un embrayage progressif ou facilement réglable		49			
-03	– dont chaque roue n'est pas équipée d'un garde-boue		49			
	Usage d'un motocoupé assimilé à la catégorie des motocycles:					
-04	– dont le réservoir à carburant ou ses canalisations sont installés de façon non réglementaire			74		
-05	– dont l'habitacle du véhicule carrossé n'est pas suffisamment aéré		49			
-06	– dont le système de chauffage n'est pas réglementaire		49			
-07	– dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		49			
25	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un cyclomoteur					
-01	– provoquant des bruits gênants		49			
-02	– émettant un bruit dépassant le niveau sonore réglementaire**		49			
25bis	Usage d'un véhicule automoteur ou d'un cyclomoteur					
-01	– émettant des fumées nuisibles ou inconfortables			74		
-02	– non muni d'un dispositif d'échappement réglementaire***			74		
25ter	Usage d'un véhicule automoteur équipé d'un moteur à allumage commandé émettant des gaz dépassant les valeurs-limites réglementaires			74		
-02	Usage d'un véhicule automoteur équipé d'un moteur à allumage par compression émettant des fumées dont le coefficient d'absorption dépasse les valeurs-limites réglementaires			74		
26	Usage d'un véhicule dont les organes de direction:					
-01	– ne sont pas de construction réglementaire			74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 25 novembre 1975.

** Les valeurs en dB(A) sont différentes selon que le véhicule a été mis en circulation avant le 1er mars 1999 ou non.

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule a été mis en circulation pour la première fois après le 1er octobre 1971 ou non.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(26)						
-02	– ne sont pas en bon état de fonctionnement			74		
-03	Usage d'un véhicule dont une bonne maniabilité n'est pas assurée		49			
27- 27ter						
-01	Usage d'un véhicule dont le système de freinage n'est pas rapide et efficace			74		
28 + 28ter 28sexies						
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un moto-cycle, un tracteur ou une machine, non muni de deux dispositifs de freinage réglementaires			74		
28bis*						
-01	Usage d'un véhicule automoteur, autre qu'un moto-cycle, un tracteur, une machine ou un véhicule spécial de l'Armée, non muni d'un dispositif de freinage de service, d'un dispositif de secours ou d'un dispositif de stationnement réglementaire			74		
29						
-01	Usage d'une remorque qui a un p.t.m.a. supérieur à 750 kg ou dont le poids en charge est supérieur à la moitié du poids propre du véhicule tracteur, et qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage réglementaire			74		
30						
-01	Défaut de dispositif assurant automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attache sur une remorque équipée d'un frein de service obligatoire, à l'exception des remorques dont la masse maximale autorisée est inférieure à 1.500 kg et qui sont équipées d'une attache secondaire réglementaire		49			
-02	Attache touchant la voie publique		49			
30bis**						
-01	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque non munie d'un dispositif de freinage automatique, d'un dispositif de freinage de service ou d'un dispositif de freinage de stationnement réglementaire			74		
-02	Usage d'un ensemble de véhicules d'un p.t.m.a. supérieur à 16.000 kg non muni d'un système de freinage de service à commande pneumatique			74		
-03	Usage d'une remorque ou d'une semi-remorque dont l'efficacité des dispositifs de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires			74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1967.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
31						
-01	Défaut d'au moins un frein à inertie ou d'un dispositif de freinage pouvant être actionné par un serre-frein, sur un véhicule traîné dont le poids en charge dépasse 2.000 kg, autre qu'une machine, un essieu simple de dépannage ou un véhicule traîné par un cyclomoteur			74		
32 + 32bis						
-01	Usage d'un motocycle, d'un cyclomoteur, d'un c.m.a. ou d'un cycle qui n'est pas pourvu de deux freins indépendants réglementaires			74		
-02	Usage d'un motocycle, d'un cyclomoteur ou d'un c.m.a. dont l'efficacité de freinage ne répond pas aux valeurs réglementaires		49			
-03	Usage d'un motocycle, d'un cyclomoteur, d'un c.m.a. ou d'un cycle dont les freins peuvent être actionnés par une personne autre que le conducteur		49			
	Usage d'un motocoupé, assimilé à la catégorie des motocycles, qui n'est pas pourvu					
-04	– de deux freins réglementaires			74		
-05	– d'un frein de stationnement réglementaire			74		
33						
-01	Usage d'un tracteur non muni d'un dispositif de freinage réglementaire			74		
34-35						
-01	Usage d'un véhicule non spécifié aux articles 28 à 33 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité, qui n'est pas muni d'un dispositif de freinage à action mécanique		49			
-02	Défaut de cale sur un véhicule dont le p.t.m.a. dépasse 3.500 kg		49			
36						
-01	Défaut de dispositif de marche arrière réglementaire sur un véhicule d'un poids propre de plus de 400 kg		49			
	7. – Des appareils avertisseurs					
37						
-01	Défaut d'appareil avertisseur sonore réglementaire sur un véhicule automoteur ou sur un motocoupé assimilé aux c.m.a.		49			
38						
-01	Défaut d'une sonnette réglementaire sur un cycle			74		
-02	Défaut d'un avertisseur sonore réglementaire sur un quadricycle léger			74		
-03	Défaut d'une sonnette ou d'un avertisseur sonore réglementaires sur un cyclomoteur			74		
39	///					

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
40 -01	Présence sur un véhicule d'un appareil avertisseur non réglementaire		49			
41- 41quin*						
-01	Usage d'un véhicule automoteur ou d'une remorque, autre qu'un tracteur sans cabine ou à cabine non fermée, une machine ou un véhicule de l'armée, qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires **			74		
-02	Défaut d'un signal de détresse sur un véhicule effectuant le ramassage scolaire			74		
-03	Usage d'un véhicule automoteur, à l'exception des machines, d'une remorque ou d'un motocoupé assimilé aux cyclomoteurs qui n'est pas pourvu de feux-stop réglementaires***			74		
-04	Usage d'un cyclomoteur ou d'un motocoupé y assimilé, enregistré pour la première fois après le 1er janvier 1981 qui n'est pas pourvu d'appareils indicateurs de direction réglementaires			74		
	8. – Des appareils d'éclairage					
42-**** 42quater	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles, qui n'est pas muni:					
-01*****	– de deux feux-route réglementaires			74		
-02*****	– de deux feux-croisement réglementaires			74		
-03*****	– de deux feux-position réglementaires			74		
-04*****	– de deux feux rouges réglementaires			74		
-05*****	– d'un ou de deux feux réglementaires éclairant la plaque d'immatriculation		49			
-06*****	– d'au moins deux catadioptrés rouges réglementaires			74		
-07*****	Usage d'un véhicule automoteur muni de feux-brouillard avant ou arrière non réglementaires		49			
-08*****	Usage d'un véhicule automoteur muni d'un phare mobile qui n'est pas branché en parallèle avec les feux arrière		49			

* Les critères techniques réglementaires relatifs aux présentes dispositions sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1967, avant le 1er janvier 1979, avant le 8 décembre 1998, avant le 1er mars 1999 ou après.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux motocycles immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés, et les critères techniques réglementaires y relatifs sont différents selon que le véhicule a été immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1981 ou après.

*** L'obligation de feux-stop ne s'applique pas aux motocycles d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ et immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975 et aux motocoupés y assimilés.

**** Les présentes dispositions s'appliquent également aux motocoupés assimilés aux motocycles.

***** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1er juillet 1993.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(42quater)	Pour un véhicule affecté à un usage public spécial, un véhicule équipé en dépanneuse, un véhicule destiné au transport de véhicules accidentés ou un véhicule servant au transport de cruches à lait:					
-09	– usage non réglementaire d'un feu éclairant la surface arrière		49			
-10	– usage d'un feu non réglementaire éclairant la surface arrière		49			
-11	Usage prohibé d'un feu éclairant la surface arrière d'un véhicule		49			
	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles:*					
-12**	– dont l'emplacement des feux prescrits n'est pas réglementaire		49			
-13**	– dont les feux rouges ou les feux éclairant la plaque d'immatriculation ne s'allument pas en même temps que les feux-position, les feux-croisement ou les feux-route		49			
-14	– qui n'est pas muni d'un ou de deux feux de marche arrière réglementaires		49			
-15**	Usage d'un véhicule automoteur, autre que les véhicules spéciaux de l'Armée, les machines et les motocycles dont les feux, les ampoules ou les catadioptrés ne sont pas d'un type homologué par un Etat membre des Communautés Européennes***		49			
-16****	Usage d'un tracteur qui n'est pas équipé d'un socle fixe à sept pôles, conforme à la norme ISO R/1724			74		
43	Usage d'un motocycle, d'un tricycle ou d'un quadricycle dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'avant:					
-01	– d'un ou de deux feux-route réglementaires			74		
-02	– d'un ou de deux feux-croisement réglementaires			74		
-03	– d'un ou de deux feux-position réglementaires			74		
-04	– de feux-brouillard réglementaires		49			
-05	– d'un catadioptré réglementaire		49			
	Usage d'un motocycle, d'un tricycle ou d'un quadricycle dont la largeur ne dépasse pas 1 m, qui n'est pas équipé à l'arrière:					
-06	– d'un feu rouge réglementaire			74		
-07	– d'un feu blanc réglementaire éclairant la plaque d'identité		49			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1967.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1er juillet 1993.

*** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés pour la première fois au Luxembourg avant le 1er janvier 1979.

**** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles immatriculés pour la première fois avant le 1er juillet 1993.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(43)						
-08	– d'un catadioptré réglementaire			74		
-09	– d'un feu-brouillard rouge réglementaire		49			
-10	Usage d'un motocycle, qui n'est pas équipé sur les côtés d'un ou de plusieurs catadioptrés réglementaires		49			
	Usage d'un side-car, adapté à un motocycle, qui n'est pas équipé:					
-11	– d'un feu-position et d'un feu rouge réglementaire			74		
-12	– d'un catadioptré arrière réglementaire*			74		
43bis						
	Usage d'un cyclomoteur qui n'est pas équipé					
-01	– à l'avant d'un ou de deux feux blancs réglementaires			74		
-02	– à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
-03	– à l'arrière d'un feu brouillard réglementaire	49				
-04	– de pédales réglementaires	49				
	Usage d'un quadricycle léger qui n'est pas équipé					
-05	– à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			74		
-06	– à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			74		
-07	– à l'arrière de deux catadioptrés réglementaires			74		
-08	– à l'arrière d'un ou de deux feux blancs réglementaires éclairant le numéro d'identité	49				
	Usage d'un cycle à une voie qui n'est pas équipé					
-09	– d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W			74		
-10	– à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			74		
-11	– à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
-12	Usage d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé					
	– à l'avant d'un feu blanc ou jaune ou d'un catadioptré réglementaire			74		
-13	– à l'arrière d'un catadioptré rouge réglementaire			74		
	Usage de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité d'un cycle du genre v.t.t. qui n'est pas équipé					
-14	– d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3W			74		
-15	– à l'avant d'un feu blanc ou jaune réglementaire			74		
-16	– à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
	Usage d'un cycle à deux voies qui n'est pas équipé					
-17	– de deux installations d'éclairage de 3W chacune			74		
-18	– à l'avant de deux feux blancs ou jaunes réglementaires			74		
-19	– à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires			74		

* La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 26 novembre 1975.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(43bis)						
-20	Usage d'un cycle non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur		49			
-21	Usage d'un cycle non équipé de bandes réfléchissantes réglementaires visibles de l'arrière		49			
-22	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire		49			
-23	Usage d'un cycle traîné à une voie qui n'est pas équipé – d'une installation d'éclairage d'une puissance de 3 W			74		
-24	– à l'arrière d'un feu rouge et d'un catadioptré réglementaires			74		
-25	Usage d'un cycle traîné à deux voies qui n'est pas équipé: – de deux installations d'éclairage d'une puissance de 3 W chacune			74		
-26	– à l'arrière de deux feux rouges et de deux catadioptrés réglementaires				74	
-27	Usage d'un cycle traîné non équipé de pédales réglementaires ou, à défaut, en l'absence de bandes réfléchissantes sur la partie arrière des chaussures du conducteur		49			
-28	Usage d'un cycle traîné non équipé de bandes réfléchissantes réglementaires visibles de l'arrière		49			
-29	Défaut sur une ou plusieurs roues d'un cycle traîné de catadioptrés blancs ou jaunes ou de rubans circulaires blancs ou jaunes réfléchissants fixés de manière réglementaire		49			
-30	Usage d'un véhicule traîné par un cycle qui n'est pas équipé – à l'arrière d'un ou de deux feu(x) rouge(s) réglementaire(s)			74		
-31	– à l'arrière d'un ou de deux catadioptré(s) rouge(s) réglementaire(s)			74		
-32	– sur chaque côté d'au moins deux catadioptrés jaunes réglementaires			74		
-33	– à l'avant d'un ou de deux catadioptrés blancs réglementaires			74		
44						
-01	Usage d'un véhicule équipé en dépanneuse, d'un véhicule destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés, d'un véhicule destiné et équipé aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne ou d'un tracteur qui n'est pas équipé de un à quatre feux jaunes clignotants réglementaires		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(44)						
-02	– de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires sur la face avant		49			
-03	– de feux d'encombrement non réglementaires sur la face arrière		49			
-04	Usage d'un véhicule automoteur d'une largeur supérieure à 2,55 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement ou de catadioptres réglementaires*			74		
-05	Usage d'un tricycle d'une largeur supérieure à 1,30 m qui n'est pas équipé de feux d'encombrement réglementaires			74		
-06	Usage d'un véhicule automoteur affecté au transport de personnes de moins de 10 places assises ou long de moins de 6 m et large de moins de 2 m, qui n'est pas équipé sur le côté gauche ou de chaque côté sur la face latérale de feux de stationnement réglementaires ou de feux en tenant lieu		49			
-07	Usage d'un véhicule automoteur qui est équipé de catadioptres non réglementaires ou placés de façon non réglementaire**		49			
-08	Publicité lumineuse ou par surface réfléchissante sur un véhicule			74		
45						
	Usage d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte qui dépasse en largeur le véhicule tracteur, et qui n'est pas équipé:***					
-01	– à l'avant de deux feux d'encombrement réglementaires			74		
-02	– à l'arrière de deux catadioptres réglementaires			74		
-03	– à l'arrière de deux feux rouges réglementaires			74		
-04	– à l'arrière d'un ou de deux feux blancs éclairant la plaque d'identité		49			
-05	Usage d'un véhicule traîné non équipé à l'arrière de deux catadioptres rouges réglementaires			74		
-06	Usage d'un véhicule traîné par un cycle ou un cyclo-moteur et qui n'est pas équipé d'un catadioptré réglementaire fixé à la face arrière gauche			74		
45bis						
-01	Usage d'un véhicule automoteur équipé de feux excédentaires			74		
	Usage d'un véhicule automoteur dont les feux de même nom ne sont pas					
-02	– de même couleur		49			
-03	– d'égal éclairage		49			
-04	– placés de façon réglementaire			74		

* Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1966 ou après.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois au Luxembourg avant le 31 décembre 1966 ou après.

*** Les critères techniques réglementaires relatifs à ces dispositions sont différents selon que le véhicule est immatriculé pour la première fois avant le 1er janvier 1967, avant le 1er janvier 1979 ou après.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(45bis)						
-05	Usage d'un véhicule automoteur dont les catadiop- tres de même couleur ne sont pas d'égale intensité ou placés à la même hauteur		49			
-06	Usage d'un véhicule automoteur dont une partie ou le chargement masque les feux rouges ou les cata- dioptres			74		
-07	Bandes réfléchissantes non réglementaires	24				
-08	Usage d'un véhicule automoteur dont les phares de longue portée ne s'éteignent pas automatiquement avec les feux-route		49			
	9. – Des dispositifs visuels*					
46						
-01	Usage d'un véhicule routier automoteur n'assurant pas une vue du conducteur suffisamment dégagée vers l'avant ou vers les deux côtés			74		
-02	Présence dans un véhicule d'une lumière gênant le conducteur**		49			
-03	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un objet étranger à l'équipement et gênant la vue du conducteur ou se trouvant dans le champ de vision de celui-ci		49			
-04	Présence dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire, d'une vignette ou d'un film en plastique fixés de façon non réglementaire		49			
-05	Fixation dans un véhicule routier automoteur d'un dispositif accessoire ou d'un film en plastique non réglementaires		49			
-06	Présence dans un véhicule d'un pare-brise ou d'un vitrage latéral non réglementaires**			74		
47						
-01	Défaut de dispositif d'essuie-glace réglementaire sur un véhicule automoteur à pare-brise autre que les motocycles		49			
47bis						
-01	Défaut de dispositif de dégivrage ou de lave-glace réglementaire***		49			
47ter	///					
48						
-01	Défaut pour un véhicule routier automoteur d'être équipé par des rétroviseurs intérieurs ou extérieurs ou par des dispositifs de vision indirecte équivalents, réglementaires			74		

* Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux véhicules spéciaux de l'Armée.

** Les critères techniques réglementaires relatifs à cette disposition sont différents selon qu'il s'agit ou non d'une voiture automobile à personne ou d'un véhicule utilitaire et que les véhicules sont immatriculés pour la première fois avant le 1er octobre 1971 ou après.

*** La présente disposition ne s'applique qu'aux voitures automobiles à personnes et aux véhicules utilitaires immatriculés pour la première fois après le 1er octobre 1971.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	10. – Des dispositifs spéciaux					
49						
-01	Usage d'un véhicule automoteur soumis à l'immatriculation au Luxembourg, autre que les tracteurs, les machines et les véhicules spéciaux de l'Armée, qui n'est pas équipé d'un indicateur de vitesse et d'un compteur kilométrique réglementaires			74		
-02	Usage d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire qui n'est pas muni d'un panneau «Enfants» réglementaire à l'avant et à l'arrière			74		
-03	Panneau «Enfants» non réglementaire		49			
-04	Usage abusif du panneau «Enfants»		49			
-05	Défaut de prudence spéciale aux arrêts des véhicules munis du panneau «Enfants»		49			
-06	Défaut de signalisation appropriée, en position horizontale, d'un plateau de chargement élévateur équipant un véhicule destiné au transport de choses			74		
-07*/**	Usage d'un autobus ou autocar qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire			74		
-08*	Usage d'un autobus ou autocar dont le limiteur de vitesse ne fonctionne pas de façon réglementaire			74		
-09*/**	Usage d'un camion ou d'un tracteur de remorque ou de semi-remorque qui n'est pas équipé d'un limiteur de vitesse réglementaire			74		
-10	Usage d'un camion ou d'un tracteur de remorque ou de semi-remorque dont le limiteur de vitesse ne fonctionne pas de façon réglementaire			74		
	Usage d'un dispositif destiné à porter des cycles ou des fauteuils roulants pour handicapés physiques					
-11	– qui dépasse l'arrière du véhicule de plus d'un mètre			74		
-12	– qui est chargé d'objets autres qu'un cycle ou un fauteuil roulant			74		
-13	– qui n'assure pas une visibilité réglementaire de feux et catadioptrés du véhicule ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'un système d'éclairage dédoublé			74		
-14	– qui nuit à la visibilité de la plaque d'immatriculation arrière ou qui, à défaut de visibilité suffisante, n'est pas muni d'une plaque d'immatriculation complémentaire			74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 1er janvier 1988.

** Les présentes dispositions ne s'appliquent aux camions, aux tracteurs de remorques et aux tracteurs de semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 12.000 kg ainsi qu'aux autobus et autocars dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 10.000 kg:

- qu'à partir du 1er janvier 2005 pour les véhicules immatriculés pour la première fois à partir de cette date;
- qu'à partir du 1er janvier 2006 pour les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1er janvier 2001 et le 1er janvier 2005;
- qu'à partir du 1er janvier 2007 pour les véhicules visés au tiret précédent et qui sont affectés exclusivement à des transports nationaux.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(49)						
-15	Défaut d'autorisation ou non-respect des conditions de l'autorisation en relation avec la mise en circulation d'un véhicule servant à des essais techniques ou scientifiques			74		
-16	Défaut de signalisation ou signalisation non conforme d'un véhicule servant à des essais techniques ou scientifiques			74		
-17	Usage d'un camion, d'un tracteur de semi-remorque ou d'un autobus servant à l'instruction pratique et à la réception de l'examen pratique et qui n'est pas équipé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules d'un panneau «AUTO ECOLE» réglementaire		49			
-18	Usage abusif du panneau «AUTO ECOLE» prescrit à l'arrière d'un camion, d'un tracteur de semi-remorque, d'un autobus ou d'un ensemble de véhicules servant à l'instruction pratique et à la réception de l'examen pratique		49			
-19	Usage d'un camion, d'un tracteur de semi-remorques, d'une remorque ou d'une semi-remorque d'une m.m.a. supérieure à 3,5 t qui n'est pas muni à la face arrière de plaques d'identification réglementaires*			74		
-20	Défaut d'indication réglementaire de l'interdiction d'employer un dispositif de retenue pour enfants tourné vers l'arrière sur un siège avant autre que celui correspondant à la place du conducteur qui est muni d'un coussin gonflable frontal		49			
-21	Défaut d'un triangle de présignalisation réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur ayant au moins quatre roues***			74		
-22	Défaut d'un vêtement de sécurité réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur, hormis les catégories L1 et L2***			74		
-23	Défaut d'un extincteur d'incendie portatif réglementaire à bord d'un véhicule des catégories N1 et N2 ou d'un véhicule à usage spécial dépassant 3.500 kg ou de deux extincteurs d'incendie portatifs réglementaires à bord d'un véhicule de la catégorie N3****			74		
-24	Défaut d'un coffret de secours réglementaire à bord d'un véhicule des catégories N2 et N3 ou d'un véhicule à usage spécial dépassant 3.500 kg*****			74		
49bis**						
-01	Défaut d'une cabine ou d'un cadre de protection réglementaire sur un tracteur			74		
49ter	///					

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules mis en circulation pour la première fois au Luxembourg avant le 1er mars 1999.

** La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 1976.

*** Ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1er juin 2008.

**** Pour les véhicules immatriculés avant le 15 juin 2008, cette disposition s'applique à partir du 15 juin 2010; pour les véhicules immatriculés à partir du 15 juin 2008, cette disposition s'applique à partir du 15 juin 2008.

***** Ces dispositions s'appliquent à partir du 15 juin 2008.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	11. – De la force obligatoire des sections 1 à 10					
50						
-01	Usage d'un véhicule dont un ou plusieurs organes ou équipements ont été remplacés, modifiés ou enlevés de façon à en altérer la conformité au type réceptionné ou le fonctionnement réglementaire			74		
-02	Altération, transformation, enlèvement ou remplacement du numéro de fabrication du moteur ou du numéro du châssis			74		
	12. – Du transport de personnes					
51	Transport de personnes					
-01	– à l'aide d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation, autrement que sur les places inscrites sur son certificat d'immatriculation			74		
-02	– à l'aide d'un véhicule routier non soumis à l'immatriculation, autrement que sur des places assises			74		
-03	– sur les places assises d'un véhicule routier, autrement que sur des sièges appropriés réglementaires			74		
	Défaut de respecter les dérogations inscrites sur le certificat d'immatriculation lors du transport de personnes à l'aide:					
-04	– d'un véhicule routier servant à un usage public spécial circulant à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h			74		
-05	– d'un véhicule routier de la police grand-ducale ou des services d'incendie et de secours			74		
-06	Défaut d'autorisation ministérielle ou non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes à l'aide d'un véhicule routier participant à des événements spéciaux			74		
-07	Transport de personnes, autres que la personne à mobilité réduite, sur un fauteuil roulant à moteur			74		
52	///					
53	Transport de plus de 2 personnes à l'aide					
-01	– d'un véhicule des catégories L1 et L3			74		
-02	– d'un véhicule de la catégorie L2 non muni d'une carrosserie			74		
-03	– d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle			74		
	Transport de plus de 4 personnes à l'aide					
-04	– d'un véhicule de la catégorie L4			74		
-05	– d'un véhicule des catégories L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie			74		
-06	Transport de plus de 2 personnes dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(53)						
-07	Transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie, autrement que dans un siège spécial réglementaire			74		
-08	Transport d'un passager à l'aide d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie:					
	– qui n'est pas âgé de 12 ans au moins			74		
-09	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds			74		
-10	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds			74		
-11	Transport d'un passager de moins de 12 ans dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4					
	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-12	– qui ne fait pas usage adéquat du système de retenue			74		
-13	– qui ne fait pas un usage des repose-pieds si sa taille dépasse 150 cm			74		
-14	Transport d'un passager à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie					
	– qui n'est pas âgé de 8 ans au moins			74		
-15	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds			74		
-16	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds			74		
-17	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie					
	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74		
-18	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-19	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(53)						
-20	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pieds Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un véhicule destiné au transport de personnes et traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle			74		
-21	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74		
-22	– si le nombre d'enfants transportés dans le véhicule traîné dépasse 2			74		
-23	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-24	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74		
-25	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pied			74		
54	Défaut sur un autobus ou un autocar:					
-01	– de pare-chocs avant ou arrière			74		
-02	– d'un tuyau d'échappement ou d'un dispositif silencieux réglementaire			74		
-03	– d'un dispositif de freinage réglementaire			74		
-04	– d'étanchéité de la carrosserie, des fenêtres ou des portes		49			
-05	– de trois issues réglementaires, praticables en toute circonstance		49			
-06	– des inscriptions réglementaires à l'intérieur du véhicule		49			
-07	Inobservation des inscriptions réglementaires dans un autobus ou un autocar		49			
-08	Transport dans un autobus ou autocar d'un nombre de personnes supérieur au nombre de places inscrit sur la carte d'immatriculation			74		
-09	Usage d'un autobus ou d'un autocar équipé de sièges ou de strapontins non réglementaires		49			
-10	Défaut d'aération ou de chauffage adéquats sur un autobus ou un autocar		49			
-11	Obstruction du rayon visuel ou du rayon d'action du conducteur d'un autobus ou d'un autocar		49			
	Défaut dans un autobus ou autocar:					
-12	– de lampe portative de secours		49			
-13	– aux endroits prescrits, d'extincteurs réglementaires, en état de fonctionnement et susceptibles d'être maniés par le conducteur			74		
-14	– d'un coffret de secours réglementaire			74		
-15	Défaut de délivrer un billet de voyage ou de l'exhiber		49			
-16	Inobservation par le conducteur d'un autobus ou d'un autocar de l'interdiction de s'entretenir avec les voyageurs		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(54)	Usage d'une remorque destinée au transport de personnes et attelée à un autobus ou autocar:					
-17	– sans autorisation ministérielle		49			
-18	– équipée ou attelée de façon non réglementaire			74		
-19	Inobservation par le propriétaire ou le conducteur d'un autobus d'une prescription du cahier des charges de la concession		49			
-20	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle permettant le maintien en service d'un autobus ou d'un autocar ne répondant pas aux prescriptions techniques réglementaires			74		
55	Usage comme taxi d'un véhicule qui n'est pas équipé					
-01	– d'un disque réglementaire portant la lettre latine «T»		49			
-02	– d'un panneau réglementaire «Taxi»		49			
-03	– d'un tableau réglementaire à la vue des voyageurs		49			
-04	– d'un taximètre homologué		49			
56	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un taxi:					
-01	– de charger des voyageurs à moins de 50 mètres d'un emplacement de stationnement réservé aux taxis	24				
-02	– de fumer dès la prise en charge de voyageurs	24				
-03	– de rechercher des voyageurs par paroles ou par gestes	24				
-04	– de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la police grand-ducale	24				
-05	– de réclamer un prix supérieur à celui indiqué par le taximètre	24				
-06	– de mettre le taximètre en marche avant la prise en charge du voyageur ou de le mettre à zéro avant que le voyageur n'ait pu vérifier le prix dû		49			
-07	– de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne	24				
-08	Défaut pour le conducteur d'un taxi – de délivrer un reçu réglementaire à la demande du voyageur	24				
-09	– de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court	24				
-10	– d'assurer le fonctionnement régulier et normal du taximètre pendant la course		49			
56bis	Usage comme voiture de location avec chauffeur d'un véhicule qui n'est pas équipé					
-01	– d'un tableau réglementaire à la vue des voyageurs		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(56bis)	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur					
-02	– de rechercher des voyageurs par paroles ou par gestes	24				
-03	– de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par les agents de la gendarmerie ou de la police	24				
-04	– de réclamer un prix supérieur à celui du tarif autorisé	24				
-05	– de mettre en compte le temps d'arrêt en cas de panne	24				
	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur					
-06	– de délivrer un reçu réglementaire à la demande du voyageur	24				
-07	Défaut pour le conducteur d'une voiture de location avec chauffeur et pour le conducteur d'une ambulance de joindre le lieu de destination par le chemin le plus court	24				
57						
-01	Défaut de tenir un livre de location pour un véhicule destiné à la location sans chauffeur		49			
-02	Tenue non réglementaire du livre de location		49			
62-69	///					
	IV. DOCUMENTS DE BORD					
	1. – Des documents de bord					
70	Défaut d'exhiber:					
-01	– un permis de conduire valable	24				
-02	– un certificat d'apprentissage valable	24				
-03	– un carnet de stage valable	24				
-04	– un carnet de période probatoire valable	24				
-05	– un certificat d'identification ou un document équivalent valables	24				
-06	– la partie I ou la partie II d'un certificat d'immatriculation ou un document équivalent valables	24				
-07	– une attestation d'assurance valable	24				
-08	– une vignette fiscale valable	24				
-09	– un volet valable de la feuille du carnet de contrôle	24				
-10	– un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable	24				
-11	– une vignette de conformité valable*	24				
-12	– une attestation de transformation valable	24				

* Pour les véhicules en circulation au 17 décembre 2006, cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2010.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(70)						
-13	– une autorisation spéciale valable		49			
-14	– une carte d'immatriculation valable*	24				
-15	Défaut pour le conducteur d'un véhicule de location sans chauffeur d'exhiber une copie réglementaire de la carte d'immatriculation*	24				
-16	Défaut d'apposer la vignette fiscale ou le volet de la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire	24				
-17	Défaut pour le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule d'avoir pourvu au remplacement d'un document de bord ou d'une vignette endommagés, détruits ou devenus illisibles	24				
71						
-01	Défaut pour un militaire conduisant un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber un permis de conduire militaire valable	24				
-02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur de l'Armée d'exhiber la fiche caractéristique du véhicule	24				
	2. – Du permis de conduire et des conditions à remplir par les conducteurs					
72						
-01	Fait de laisser conduire un véhicule par un conducteur ne possédant pas les connaissances ou les habilités nécessaires		49			
	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écolage ou un véhicule automoteur affecté au transport régulier de voyageurs parcourant une ligne ne dépassant pas 50 km:					
-02	– pendant plus de 9 heures au cours de toute période de 24 heures			74		
-03	– endéans les 4 heures qui précèdent ou les 8 heures qui suivent le tour de service dans la profession principale			74		
-04	– pendant une période continue de plus de 4 heures et demie			74		
-05	Conduite ou fait de laisser conduire ou de faire conduire par une personne ayant consommé des boissons alcooliques pendant son service un taxi, une voiture de location, un véhicule d'écolage, un autobus, un autocar, un camion ou un tracteur de semi-remorque				145	

* Pour les véhicules en circulation au 17 décembre 2006, cette disposition s'applique à partir du 1er janvier 2010.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
73 -01	Fait pour le propriétaire d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté, d'un cycle électrique, d'un véhicule équipé d'un moteur destiné à être conduit par un ou plusieurs piétons, d'un animal de trait, de charge ou de selle, d'un attelage ou d'un troupeau de le faire ou de le laisser conduire sur la voie publique par un enfant ne remplissant pas les conditions d'âge réglementaires		49			
74	///					
75 -01	Défaut pour l'intéressé de remettre le ou les permis valables ou périmés qu'il détient lors de l'établissement d'un nouveau permis	24				
76- 78bis	///					
79 -01	Défaut de présenter un certificat d'apprentissage pendant l'apprentissage pratique	24				
-02	Défaut de certificat d'apprentissage en cours de validité pendant l'apprentissage pratique			74		
80 -01	Défaut pour le candidat de faire valider son certificat d'apprentissage pour la conduite accompagnée	24				
-02	Fait pour le candidat de conduire ou pour l'accompagnateur d'accompagner un candidat entre 23.00 et 6.00 heures		49			
-03	Défaut de faire usage sous le régime de la conduite accompagnée d'un véhicule correspondant à la catégorie B du permis de conduire			74		
-04	Fait pour l'accompagnateur de ne pas être assis à l'avant		49			
-05	Défaut pour l'accompagnateur d'exhiber la carte de légitimation	24				
-06	Défaut de la lettre «L» pendant le régime de la conduite accompagnée		49			
81	///					
82 -01	Défaut pour l'intéressé de restituer, lors de la délivrance d'un permis de conduire, les permis luxembourgeois ou étrangers qui ont, le cas échéant, été établis antérieurement à son nom		49			
83 -01	Défaut de remettre un formulaire du carnet de stage à l'agent chargé du contrôle de la circulation	24				
84	///					
85	///					
86	///					

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
87						
-01	Conduite d'un véhicule automoteur sous le couvert d'un permis de conduire périmé		49			
88-90	///					
91						
-01	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire d'exhiber un carnet de période probatoire pendant la période probatoire		49			
-02	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen qui a sa résidence normale au Luxembourg, à échanger ce permis contre un permis de conduire luxembourgeois au moment de l'extension du droit de conduire à une autre catégorie ou sous-catégorie ou suite à une décision judiciaire ou administrative comportant une inscription sur le permis de conduire	24				
91bis	/// 3. – Du certificat d'immatriculation, du certificat d'identification et de la vignette de conformité					
92						
-01	Défaut de certificat d'immatriculation luxembourgeois pour un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg*				145	2
-02	Défaut d'une plaque rouge réglementaire valable pour un véhicule militaire en circulation			74		
-03	Défaut de vignette de conformité pour un véhicule soumis à l'enregistrement au Luxembourg**			74		
-04	Défaut de la vignette de conformité pour un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique**				145	2
93	///					
94						
-01	Défaut d'informer la SNCT dans les formes réglementaires en cas de cession, vente, exportation ou destruction d'un véhicule routier immatriculé ou enregistré au Luxembourg			74		
-02	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg				145	2
-03	Défaut d'informer le ministre des Transports en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'enregistrement au Luxembourg			74		
-04	Défaut de faire inscrire dans le délai d'un mois la nouvelle adresse sur un certificat d'immatriculation* ou un certificat d'identification dans le cadre d'un changement de résidence ou de siège social	24				

* Pour les véhicules immatriculés avant le 18 décembre 2006, la carte d'immatriculation ou la carte d'identité vaut certificat d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2010.

** Pour les véhicules en circulation au 17 décembre 2006, cette disposition ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2010.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(94) -05	Défaut de solliciter un nouveau certificat d'immatriculation* ou un nouveau certificat d'identification en cas de modification d'une spécification technique y figurant				145	2
94ter	///					
95	///					
96	///					
	4. – De la vignette fiscale					
97 -01	Usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable ou un volet valable de la feuille du carnet de contrôle dûment rempli			74		
	5. Des obligations du conducteur en relation avec le certificat de contrôle technique et la vignette de conformité					
98 -01	Usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable				145	2
-02	Usage d'un véhicule routier soumis à l'enregistrement au Luxembourg mais non couvert par une vignette de conformité valable**			74		
-03	Usage d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation au Luxembourg sans y être soumis au contrôle technique périodique non couvert par une vignette de conformité valable**				145	2
99 -01	Défaut pour l'ancien propriétaire de remettre au nouveau propriétaire le dernier certificat de contrôle technique du véhicule en cas de cession ou de vente d'un véhicule	24				

* Pour les véhicules immatriculés avant le 18 décembre 2006, la carte d'immatriculation ou la carte d'identité vaut certificat d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2010.

** Pour les véhicules en circulation au 17 décembre 2006, cette disposition ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2010.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	V. VOIES PUBLIQUES					
	1.- Des compétences en matière de circulation sur la voie publique					
100	///					
	2. – Des obstacles à la circulation					
101						
-01	Fait de jeter, de déposer ou de laisser tomber sur la voie publique des objets ou matières quelconques pouvant gêner la circulation ou la rendre dangereuse			74		
-02	Fait de distribuer ou de faire distribuer d'un véhicule en marche des objets de publicité ou des feuilles de réclame sans autorisation du ministre des Transports		49			
-03	Fait d'apposer ou de faire apposer des objets de publicité ou des feuilles de réclame sur des véhicules automoteurs appartenant à des tiers et stationnant ou parquant sur la voie publique	24				
-04	Détérioration de la voie publique par un usager de la route			74		
-05	Encombrement d'un trottoir		49			
-06	Encombrement des accotements praticables en l'absence de trottoir à l'intérieur d'une agglomération		49			
-07	Gêne de la circulation sur un trottoir par des stores baissés jusqu'à moins de 2 mètres du sol ou jusqu'à moins de 0,25 mètre du bord extérieur du trottoir		49			
-08	Défaut d'enlever immédiatement un chargement tombé sur la voie publique			74		
-09	Défaut pour le conducteur de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, le chargement de son véhicule étant tombé sur la voie publique			74		
102 + 102bis+ 102ter	///					
	3. – Des parties réservées de la voie publique et des parties de la voie publique à accès limité					
103	///					
104						
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée			74		
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers			74		
-03	Défaut pour un piéton, un conducteur d'une brouette ou d'une voiture d'enfants, lorsqu'il emprunte une piste cyclable obligatoire, de céder le passage aux cyclistes			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(104)						
-04	Traversée d'une zone piétonne en un endroit où la traversée n'est pas autorisée	24				
-05	Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne			74		
105	///					
	4. – De la signalisation routière					
107	Inobservation d'un signal de priorité:					
-01	– «Cédez le passage»				145	2
-02	– «Arrêt»				145	2
-03	– «Priorité à la circulation venant en sens inverse»			74		
-04	– «Croix de Saint-André»			74		
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de restriction					
-05	– «Accès interdit»				145	
-06	– «Circulation interdite dans les deux sens»			74		
-07	– «Route barrée»			74		
-08	– «Accès interdit à une certaine catégorie ou à plusieurs catégories d'usagers»			74		
-09	– «Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux l'intervalle prescrit»			74		
-10	– «Interdiction de tourner»			74		
-11	– «Interdiction de faire demi-tour»			74		
-12	– «Interdiction de dépassement»				145	2
-13	– «Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores»		49			
	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en agglomération:					
-14	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			
-15*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2
-16	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en dehors d'une agglomération:					
	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-17*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse sur une autoroute:					
-18	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-19*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(107)	Inobservation d'un signal d'obligation:					
-20	– «Direction obligatoire»			74		
-21	– «Contournement obligatoire»			74		
-22	– «Intersection à sens giratoire obligatoire»			74		
-23	– «Piste cyclable obligatoire ou voie cyclable obligatoire»			74		
-24	– «Chemin pour piétons obligatoire»			74		
-25	– «Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons»			74		
-26	– «Chemin pour cavaliers obligatoire»			74		
-27	– «Vitesse minimale obligatoire»		49			
-28	– «Chaînes à neige obligatoires»			74		
-29	– «Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun»			74		
-30	– «Voie réservée aux tramways»			74		
	Inobservation d'un signal d'arrêt, de stationnement ou de parage:					
-31	– «Stationnement interdit»	24				
-32	– «Arrêt et stationnement interdits»		49			
-33	– «Stationnement alterné»	24				
-34	– «Parking réservé à certaines catégories de véhicules»	24				
-35	Inobservation du signal «Stationnement autorisé sur le trottoir»	24				
	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas du disque de stationnement ou de parage:					
-36	– le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
-37	– le dépassement excédant 30 minutes	24		74		
	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique:					
-38	– le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
-39	– le dépassement excédant 30 minutes	24				
	Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique:					
-40	– la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe n'excédant pas 30 minutes	12				
-41	– la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe excédant 30 minutes					
-42	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets	24				
-43	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement la vignette de paiement électronique selon les modalités prescrites, dans le cas du paiement de la taxe par voie électronique	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(107) -44	Défaut de payer tout ou partie de la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à minuterie	24				
108 109	///					
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge				145	2
-02	Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner un autre usager	24				
-03	Inobservation d'un signal lumineux orange		49			
-04	Inobservation d'un feu rouge clignotant à un passage à niveau				145	2
-05	Inobservation, sur une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, d'un signal lumineux blanc ou jaune clair: – sous forme de barre horizontale				145	2
-06	– sous forme de disque		49			
110 -01	Franchissement ou chevauchement d'une ligne de sécurité			74		
-02	Franchissement imprudent d'une ligne guide		49			
-03	Inobservation des marques délimitant les emplacements de stationnement	24				
-04	Inobservation d'une ligne ou marque employées comme ligne à ne pas franchir en cas d'obligation de céder le passage ou comme ligne d'arrêt			74		
-05	Stationnement sur un emplacement réservé à la livraison et marqué comme tel		49			
-06	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne en zigzag		49			
-07	Fait pour un conducteur d'entrer sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue			74		
-08	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'une chaussée			74		
-09	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'un parking	24				
-11	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne jaune		49			
111	///					
112 -01	Défaut de se conformer à un dispositif réglementaire signalant un obstacle à la circulation			74		
113 -01	Apposition de réclames ou signes quelconques sur la signalisation routière		49			
-02	Pose non autorisée de signaux routiers par un particulier à proximité de la voie publique			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(113) -03	Pose de signaux, de panneaux ou de sources lumineuses qui peuvent être confondus avec la signalisation routière ou nuire à leur visibilité ou leur efficacité			74		
114 -01	Endommagement de signaux routiers			74		
	5. – Des injonctions aux usagers					
115 + 116 -01	Défaut de suivre les injonctions des membres de la police grand-ducale chargés de contrôler la circulation				145	2
-02	Défaut de suivre les injonctions des agents de l'administration des douanes et accises contrôlant les dispositions légales relatives soit à la vignette prévue par la législation portant approbation et application de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, soit à la surcharge des véhicules, soit aux documents de bord et d'équipements spéciaux des véhicules				145	2
	VI. CIRCULATION PROPREMENT DITE					
	1. – De l'entrée en circulation					
117 -01	Engagement sur la voie publique sans prendre toutes les précautions utiles		49			
-02	Passage d'une partie de la voie publique à une autre sans prendre toutes les précautions utiles		49			
	2. – Du sens de la circulation					
118 -01	Défaut de circuler en marche normale près du bord droit de la chaussée		49			
-02	Changement non réglementaire de file ou de voie de circulation			74		
-03	Entrave à la marche normale d'autres conducteurs lors d'un changement de file ou de voie de circulation			74		
-04	Mise en danger d'autres usagers lors d'un changement de file ou de voie de circulation			74		
-05	Contournement non réglementaire d'un refuge, d'une borne ou d'un dispositif établi sur la chaussée		49			
-06	Utilisation de la chaussée de gauche par rapport au sens de la marche en cas de deux ou trois chaussées nettement séparées l'une de l'autre par un terre-plein, une barrière, des arbres, des arbustes ou une différence de niveau			74		
-07	Utilisation du milieu d'une chaussée de la grande voirie par un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
119						
-01	Utilisation prohibée de la voie du milieu d'une chaussée à trois voies		49			
120						
	Défaut de serrer la droite de la chaussée:					
-01	– aux croisements, bifurcations et jonctions			74		
-02	– lors du dépassement par un autre usager			74		
-03	– dans un virage			74		
-04	– à l'approche du sommet d'une côte			74		
-05	– sur un passage à niveau ou à son approche			74		
-06	– au moment d'être croisé			74		
121						
-01	Défaut de maintenir une distance suffisante du bord de la chaussée			74		
	3. – Du changement de direction					
122						
	En changeant de direction vers la droite:					
-01	– défaut de serrer le bord droit le plus près possible avant le changement de direction		49			
-02	– défaut de virer à droite aussi court que possible		49			
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à une voie de circulation dans chaque sens:					
-03	– défaut de se rapprocher le plus près possible de l'axe de la chaussée		49			
-04	– dépassement de l'axe de la chaussée		49			
	En changeant de direction vers la gauche sur une chaussée à sens unique:					
-05	– défaut de se rapprocher le plus près possible du bord gauche de la chaussée		49			
123						
-01	Gêne de la circulation venant en sens inverse, lors d'un changement de direction		49			
-02	Gêne ou entrave de la marche d'un piéton qui traverse la chaussée ou qui marque son intention de traverser la chaussée, lors d'un changement de direction				145	
-03	Gêne de la circulation d'un usager qui continue en ligne droite, lors d'un changement de direction		49			
-04	Gêne de la circulation d'un cycliste qui traverse la chaussée, lors d'un changement de direction		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	4. – Du croisement, du dépassement, du contournement					
124						
-01	Croisement à gauche hormis la situation de deux véhicules obliquant à gauche		49			
-02	Défaut de s'arrêter ou de ralentir devant un obstacle pour laisser le passage aux usagers venant en sens inverse		49			
-03	Défaut pour deux véhicules venant en sens inverse et obliquant tous les deux à gauche de se croiser à gauche		49			
125						
-01	Dépassement à droite hormis la situation où le véhicule à dépasser s'est porté vers l'axe de la chaussée pour obliquer à gauche			74		
-02	Dépassement à gauche d'un véhicule qui, pour obliquer à gauche, s'est porté vers l'axe de la chaussée ou vers le bord gauche d'une chaussée à sens unique			74		
	Défaut de s'assurer avant de commencer un dépassement:					
-03	– si un espace suffisant est disponible			74		
-04	– s'il est possible de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation		49			
-05	– si le véhicule peut atteindre une vitesse suffisamment supérieure à celle du véhicule à dépasser			74		
-06	– si aucun conducteur suivant à faible distance n'a commencé une manoeuvre de dépassement			74		
-07	Défaut de maintenir une distance latérale suffisante		49			
-08	Défaut de reprendre sa place à droite aussitôt que possible		49			
-09	Défaut pour le conducteur à dépasser de faciliter la manoeuvre de dépassement			74		
126						
	Dépassement ou tentative de dépassement:					
-01	– de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation d'un autre usager			145	2	
-02	– par visibilité insuffisante			145	2	
-03	– d'un usager qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement			145	2	
-04	– à une intersection			145	2	
-05	– à l'approche du sommet d'une côte			145	2	
-06	– dans un virage à visibilité insuffisante sur le trafic à contresens			145	2	
-07	– sur un passage à niveau ou à son approche			145	2	
-08	– sur un pont dont la chaussée a moins de 6 mètres en largeur			145	2	
-09	– dans un tunnel de la voirie normale, lorsque la chaussée comporte une seule voie de circulation dans le sens emprunté			145	2	

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(126)						
-10	– dans un tunnel de la voirie normale, par un conducteur de camion, lorsque la chaussée comporte plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté				145	2
-11	– dans un tunnel de la grande voirie par un conducteur de camion				145	2
-12	– d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes				145	2
127						
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudents ou sans observer une distance suffisante		49			
-02	Contournement sans céder le passage au trafic en sens inverse		49			
-03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons ou devant un passage pour cyclistes*				145	
-04	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur à deux roues, d'un cycle ou d'un véhicule assimilé de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation lors d'un contournement du côté droit		49			
128-130	///					
	5. – De l'emploi des signaux					
131						
-01	Usage des appareils avertisseurs sonores dans un but autre que celui de la sécurité		49			
-02	Usage exagéré des appareils avertisseurs sonores		49			
131bis						
-01	Usage de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants hors le cas où le service l'exige		49			
-02	Circulation sous le couvert de l'avertisseur sonore spécial ou des feux bleus clignotants sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation Défaut d'utiliser les feux jaunes clignotants				74	
-03	– sur un tracteur en circulation sur la voie publique ou immobilisé sur la chaussée en dehors d'une agglomération				74	
-04	– sur un véhicule équipé en dépanneuse ou destiné au transport de véhicules tombés en panne ou accidentés ainsi que sur un véhicule destiné et équipé aux fins du dépannage ou de la réparation de véhicules tombés en panne, lorsque celui-ci effectue le dépannage, le transport ou la réparation d'un véhicule				74	
-05	– sur un véhicule assurant la signalisation d'un accident ou d'un obstacle sur la voie publique, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle				74	

* Cette disposition ne s'applique pas aux cyclomoteurs à deux roues et aux cycles ainsi qu'aux véhicules qui leur sont assimilés, à condition que le contournement soit effectué du côté droit.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(131bis)						
-06	– sur un véhicule assurant le dégagement de la voie publique en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle					
-07	– sur un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique ainsi que le ramassage des déchets			74		
-08	– sur un véhicule avec ou sans chargement qui encombre la voie publique ou qui peut constituer un danger pour les autres usagers			74		
-09	– Circulation sous le couvert de feux jaunes clignotants sans tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation			74		
132						
-01	Usage de l'appareil avertisseur sonore à l'intérieur des agglomérations hors le cas de danger imminent		49			
133						
-01	Usage de l'avertisseur sonore hors les cas de dépassement à l'extérieur des agglomérations, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		49			
-02	Usage des avertissements lumineux hors les cas de dépassement à l'extérieur des agglomérations, de visibilité insuffisante ou lorsque la sécurité de la circulation l'exige		49			
-03	Usage de l'avertissement sonore et des avertissements lumineux au-delà de la durée nécessaire		49			
134						
-01	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire du changement de direction ou du changement de voie de circulation		49			
-02	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire de la mise en marche ou du dépassement par la gauche		49			
-03	Défaut de s'assurer au préalable que le ralentissement notable du véhicule ne constitue pas un danger ou une gêne excessive pour les autres usagers de la route		49			
-04	Défaut d'indication ou indication tardive ou non réglementaire du ralentissement notable du véhicule		49			
	6. – De la priorité de passage					
135	///					
136						
-01	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité un autre usager		49			
-02	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas mettre en danger un autre usager ou pour éviter tout accident		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(136)						
-03	Défaut de céder la priorité à un usager venant de la droite à une intersection, à une intersection à sens giratoire ou sur une place publique				145	2
-04	Défaut de céder la priorité en sortant d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a ou en sortant dans le sens interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a			74		
-05	Défaut de céder la priorité en sortant d'un parking, d'une zone piétonne, d'un chemin de terre ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation			74		
-06	Défaut, en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant en sens opposé et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite				145	2
-07	Défaut, en circulant sur la voie droite d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie gauche		49			
-08	Défaut, en circulant sur la voie la plus rapprochée du milieu d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la droite, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie droite		49			
-09	Défaut, en traversant une partie réservée de la voie publique autre qu'une zone piétonne, de céder le passage à un usager qui circule sur cette partie de la voie publique		49			
-10	Défaut de céder la priorité à un piéton en s'engageant dans une zone piétonne ou en la traversant				145	2
-11	Défaut de céder la priorité à un véhicule en service urgent énuméré à l'article 39 et dont l'approche est signalée par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant			74		
137						
	En sortant d'un parking, d'une zone piétonne ou d'une propriété riveraine, en exécutant une manoeuvre, en se remettant en marche après un arrêt, un stationnement ou un parage ou en effectuant une marche arrière:					
-01	- défaut d'indiquer son intention à temps		49			
-02	- gêne d'un autre usager		49			
-03	- mise en danger d'un autre usager			74		
-04	- défaut de céder le passage à un autre conducteur			74		
-05	- défaut de céder le passage à un piéton				145	2
-06	Défaut pour un conducteur sortant d'une gare routière de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la chaussée dans laquelle il s'engage			74		
-07	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin pour faciliter la manoeuvre de se remettre en mouvement d'un autobus immobilisé à un arrêt dans une agglomération		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(137)						
-08	Défaut pour un conducteur d'autobus immobilisé à un arrêt dans une agglomération de signaler à temps au moyen des indicateurs de direction la manoeuvre pour se remettre en mouvement ou de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation		49			
-09	Défaut de se ranger ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un véhicule en service urgent énuméré à l'article 39, signalé par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant			74		
-10	Défaut de dégager la voie ferrée à l'approche d'un véhicule sur rail ou de s'en écarter de manière à lui livrer passage		49			
-11	Défaut de prudence spéciale ou d'allure modérée à l'approche d'un passage à niveau		49			
-12	Franchissement ou tentative de franchissement d'un passage à niveau lorsque les barrières sont fermées, que le ou les feux rouges sont allumés, ou qu'un agent des C.F.L. en interdit le franchissement			74		
138						
-01	Inobservation de l'interdiction de couper un convoi de l'armée ou de la police grand-ducale, un cortège de véhicules dûment autorisé ou un groupe de concurrents participant à une course cycliste			74		
-02	Inobservation de l'interdiction de couper un corps de troupe en marche, un groupe d'enfants en files conduit par un moniteur ou un guide, un cortège funèbre ou une procession ou un cortège de piétons dûment autorisé				145	
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter au besoin à l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste			74		
-04	Inobservation de l'interdiction par le conducteur d'un véhicule immobilisé dans une file d'empêcher dans une intersection le passage des conducteurs circulant sur la chaussée transversale		49			
-05	Immobilisation d'un véhicule sur un passage à niveau, un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes		49			
	7. – De la vitesse et de la maîtrise					
139						
-01	Circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances		49			
-02	Inobservation de l'interdiction d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire à une vitesse dangereuse selon les circonstances		49			
-03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons ou d'un passage pour piétons et cyclistes				145	
-04	Défaut d'adapter la vitesse en s'approchant d'un véhicule faisant usage du signal de détresse				145	2
-05	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne, une zone résidentielle ou une zone de rencontre – le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139)						
-06*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2
-07	Inobservation de la limite de vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération:					
	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			
-08*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2
	Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h en dehors d'une agglomération par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg:					
-09	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-10*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération par un autre véhicule:					
-11	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-12*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg:					
-13	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-14*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 130 km/h par temps normal ou de 110 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations par un autre véhicule:					
-15	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-16*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h dans un tunnel:					
-17	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-18*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
	Conduite d'un cyclomoteur à une vitesse supérieure à 45 km/h:					
-19	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-20*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-21	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-22*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139)						
-23	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-24*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 40 km/h par un conducteur non détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C:				145	2
-25	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-26*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-27	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-28*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-29	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-30*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h par un conducteur détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C:				145	2
-31	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-32*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-33	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-34*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h, si la m. m. a. sur un ou plusieurs essieux dépasse 11,5 t, dans le cas d'une suspension mécanique ou 12 t, dans le cas d'une suspension pneumatique:				145	2
-35	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-36*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(139)						
-37	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-38*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 70 km/h sur une voie publique autre qu'une autoroute:				145	2
-39	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-40*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
-41	Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 90 km/h sur une autoroute:					
	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-42*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
-43	Défaut de signalisation réglementaire d'un véhicule servant à des essais scientifiques			74		
-44	Usage non autorisé du signe distinctif «Essai scientifique»			74		
140						
-01	Comportement susceptible de constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou de causer un dommage		49			
-02	Défaut de maîtrise		49			
-03	Défaut de ralentir ou de s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne se présente		49			
-04	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'un animal effrayé		49			
-05	Conduite à une vitesse excessivement réduite		49			
-06	Freinage soudain ou arrêt brusque non exigé par des raisons de sécurité		49			
141						
-01	Défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède		49			
-02	Défaut pour les conducteurs d'un véhicule automoteur, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux une distance inter-véhiculaire d'au moins 2 secondes			74		
	Défaut de maintenir par rapport à un véhicule ou un ensemble de véhicules munis d'un panneau orange réglementaire et qui précèdent, une distance d'au moins:					
-03	– 50 mètres en agglomération			74		

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(141)						
-04	– 100 mètres hors agglomération			74		
-05	Défaut de maintenir dans un tunnel une distance d'au moins 5 mètres par rapport au véhicule qui précède, en cas de dégradation de la fluidité de la circulation			74		
142						
-01	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un piéton marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				145	2
-02	Défaut de s'arrêter devant un passage pour piétons ou un passage pour piétons et cyclistes lorsqu'un cycliste marque son intention de s'y engager ou qu'il y est engagé				145	
-03	Défaut de ralentir, de s'écarter ou de s'arrêter à l'approche d'enfants, de personnes âgées ou handicapées circulant sur la voie publique ou à proximité immédiate			74		
	8. – Des compétitions sportives					
143						
-01	Non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation			74		
-02	Non-respect par les concurrents des conditions de sécurité fixées			74		
-03	Signalisation non réglementaire des véhicules admis à accompagner les concurrents			74		
-04	Défaut de faire précéder/suivre une course cycliste d'un véhicule automoteur signalé de façon réglementaire			74		
	9. – De l'éclairage					
144						
	Eclairage à l'avant des véhicules automoteurs en mouvement autres que les machines, les tracteurs et les motocycles:					
-01	– défaut d'utiliser de nuit les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			74		
-02	– utilisation de nuit des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			74		
-03	– défaut d'utiliser les feux-croisement ou les feux-brouillard en cas de brouillard épais, de chutes de neige ou de pluies intenses		49			
-04	– utilisation des feux-brouillard en cas de bonne visibilité		49			
-05	– utilisation de nuit des feux-brouillard sans les feux arrières			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(144)						
-06	– utilisation simultanée de nuit des feux-brouillard avec les feux-route			74		
-07	– défaut d'utiliser de nuit les feux-position en même temps que les feux-croisement		49			
-08	– utilisation de nuit de plus de 4 feux-route, de plus de 2 feux-croisement ou de plus de 2 feux-brouillard			74		
-09	– utilisation non réglementaire d'un phare mobile		49			
-10	– défaut d'utiliser les feux-croisement de jour en cas de mauvaise visibilité			74		
	Eclairage à l'arrière des véhicules automoteurs en mouvement, autres que les machines, les tracteurs agricoles et les motocycles:					
-11	– défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux rouges			74		
-12	– défaut d'utiliser de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les feux blancs éclairant la plaque d'identité		49			
-13	– utilisation des feux-brouillard rouges en cas de bonne visibilité			74		
-14	– défaut d'utiliser de nuit ou de jour en cas de mauvaise visibilité, les feux d'encombrement, si la largeur du véhicule dépasse 2,55 m			74		
145	Défaut de signaler de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les véhicules automoteurs, à l'exception des machines, des tracteurs et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement, sur la voie publique					
-01	– à l'avant par les feux-position		49			
-02	– à l'arrière par les feux destinés à cet effet		49			
-03	Défaut de signaler à l'avant en cas de visibilité inférieure à 100 m par les feux-croisement ou par les feux-brouillard un véhicule, exception faite des machines, des tracteurs agricoles et des motocycles, à l'arrêt ou en stationnement en dehors des agglomérations			74		
-04	Utilisation sur ces véhicules des feux-brouillard arrière, en cas de visibilité supérieure à 50 m		49			
-05	Utilisation non réglementaire d'un feu de stationnement sur un véhicule automoteur à l'arrêt ou en stationnement		49			
146						
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits les tracteurs en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement			74		
-02	Présence d'outils sur un tracteur masquant le dispositif d'éclairage			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
147	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante les machines automotrices d'un poids propre supérieur à 400 kg en mouvement, à l'arrêt ou en stationnement:					
-01	– à l'avant par deux feux blancs ou jaunes non éblouissants			74		
-02	– à l'arrière par un feu blanc éclairant la plaque d'identité		49			
-03	– à l'arrière par un feu rouge non éblouissant placé du côté de la circulation			74		
148	Eclairage pendant la nuit des motocycles ou des motocoupés y assimilés en mouvement:					
-01	– défaut d'utiliser les feux-croisement ou, en cas de visibilité insuffisante, les feux-route			74		
-02	– utilisation des feux-route avant le croisement d'un autre véhicule ou d'un piéton, avant la rencontre d'un véhicule sur rails ou d'un bateau approchant en sens contraire ou en suivant un autre véhicule à faible distance			74		
-03	– défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43			74		
-04	Défaut d'éclairer de nuit les side-cars par les feux prescrits à l'art. 43			74		
	Eclairage de jour en cas de mauvaise visibilité des motocycles ou des motocoupés assimilés en mouvement:					
-05	– défaut d'utiliser à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43			74		
-06	– utilisation de feux-brouillard si la visibilité est supérieure à 100 m	24				
	Eclairage de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des motocycles ou des motocoupés y assimilés à l'arrêt ou en stationnement:					
-07	– défaut d'utiliser à l'avant les feux-position et à l'arrière les feux prescrits à l'art. 43		49			
-08	– arrêt ou stationnement sur la chaussée: défaut de feux-position		49			
-09	– défaut d'utiliser les feux prescrits à l'art. 43 si un side-car est adapté au motocycle		49			
149	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les c.m.a. ou les cycles en mouvement:					
-01	– à l'avant du ou des feux blancs ou jaunes réglementaires			74		
-02	– à l'arrière du ou des feux et catadioptrés rouges			74		
-03	Utilisation du feu-brouillard rouge en cas de visibilité supérieure à 50 m		49			
-04	Utilisation du feu-brouillard rouge sans le feu arrière		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
149bis						
-01	Défaut d'éclairer de jour par le ou les feux-croisement un motorcycle, le véhicule étant en mouvement			74		
-02	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante par les feux prescrits un tricycle, un quadricycle et un quadricycle léger			74		
150	Eclairage pendant la nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante des véhicules ci-après en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt:					
-01	– défaut d'éclairer par les feux prescrits la face arrière de la dernière remorque, du dernier véhicule ou de la dernière roulotte accouplés			74		
-02	– défaut d'éclairer par les feux d'encombrement prescrits chaque côté de la face d'une remorque, d'un véhicule forain ou d'une roulotte accouplés, si la largeur dépasse soit 2,5 m, soit celle du véhicule tracteur			74		
-03	– défaut d'éclairer l'arrière de la remorque attelée à un motorcycle d'un feu rouge non éblouissant à gauche et d'un feu blanc éclairant la plaque d'identité			74		
-04	– défaut d'éclairer par un feu rouge non éblouissant la face arrière gauche d'un autre véhicule traîné			74		
	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante, les remorques, les véhicules forains ou les roulottes non accouplés en stationnement:					
-05	– à l'avant par un feu blanc			74		
-06	– à l'arrière par un feu rouge non éblouissant			74		
151						
-01	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante le côté gauche d'un véhicule traîné en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu non éblouissant blanc ou jaune vers l'avant et jaune ou rouge vers l'arrière			74		
152	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de visibilité insuffisante:					
-01	– les tracteurs et les machines automotrices ne dépassant pas en palier la vitesse de 10 km/h en mouvement, en stationnement ou à l'arrêt par un feu blanc ou jaune non éblouissant à l'avant et rouge à l'arrière			74		
-02	– les fauteuils roulants et les fauteuils roulants à moteur en mouvement à l'avant par au moins un feu blanc et à l'arrière par au moins un feu rouge ou, par un dispositif émettant tant vers l'avant que vers l'arrière un feu non éblouissant			74		
-03	– les animaux isolés ou en troupeaux en mouvement sur une voie publique, autre qu'un chemin de terre, par un feu non éblouissant blanc ou jaune à l'avant et rouge à l'arrière du côté gauche			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
153	Défaut d'éclairer de nuit ainsi que de jour en cas de mauvaise visibilité les éléments de l'Armée en colonne de marche, les cortèges, les processions et les groupes de piétons:					
-01	– à l'avant par un ou plusieurs feux non éblouissants blancs ou jaunes			74		
-02	– à l'arrière par un ou plusieurs feux non éblouissants rouges			74		
-03	Défaut d'éclairer le flanc gauche d'une formation de piétons dont la longueur excède 25 m			74		
154	Eclairage non réglementaire de véhicules, de piétons, de fauteuils roulants, de fauteuils roulants à moteur ou d'animaux		49			
155	///					
	10. – Des prescriptions spéciales					
156						
-01	Circulation sur autoroute d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules ne pouvant réaliser en paliers une vitesse de 40 km/h au moins			145	2	
-02	Circulation sur autoroute d'un tracteur			145	2	
-03	Circulation sur autoroute d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger ou d'un véhicule traîné par une machine			145	2	
	Circulation sur autoroute, sauf autorisation particulière:					
-04	– d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C			145	2	
-05	– d'un véhicule routier automoteur tractant un véhicule routier traîné			145	2	
-06	– d'un véhicule effectuant des essais techniques ou scientifiques			145	2	
-07	– d'un véhicule automoteur participant à une compétition sportive ou à un défilé publicitaire			145	2	
-08	– d'un véhicule effectuant le remorquage d'un véhicule tombé en panne ou accidenté en dehors de l'autoroute			145	2	
-09	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties d'autoroute spécialement aménagés et signalés comme tels			145	2	
-10	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une autoroute ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une autoroute			145	2	
-11	Défaut, en quittant l'autoroute, d'emprunter à temps la voie de circulation de droite et de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération			145	2	
-12	Circulation sur une bande de terrain ou un raccordement reliant les chaussées d'une autoroute			145	2	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156)						
-13	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une autoroute				145	2
-14	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2
-15	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-16	Défaut de ménager le couloir réglementaire pour le passage des véhicules en service urgent ou des véhicules intervenant en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation l'exige				145	2
-17	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids ou dimensions réglementaires				145	2
-18	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-19	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		
156bis	///					
156ter						
-01	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un véhicule automoteur ou d'un ensemble de véhicules ne pouvant réaliser en palier une vitesse de 40 km/h au moins				145	2
-02	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un tracteur				145	2
-03	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs d'un cycle, d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger ou d'un véhicule traîné par une machine				145	2
-04	Circulation sur une route pour véhicules automoteurs, sauf autorisation particulière: – d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg dont le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable de la catégorie C				145	2
-05	– d'un véhicule routier automoteur tractant un véhicule routier traîné				145	2
-06	Défaut d'utiliser les accès ou les sorties des routes pour véhicules automoteurs spécialement aménagés et signalés comme tels				145	2

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter)						
-07	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs				145	2
-08	Défaut, en quittant la route pour véhicules automoteurs, de s'engager au plus tôt sur la voie de décélération				145	2
-09	Inobservation de l'interdiction de faire demi-tour ou marche arrière sur une route pour véhicules automoteurs				145	2
-10	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-11	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-12	Défaut de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour rallier une aire de service			74		
-13	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur visé par le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique de disposer d'une réserve en carburant suffisante pour traverser le Grand-Duché sur l'itinéraire prescrit			74		
157						
-01	Exécution d'une marche arrière ou d'une manoeuvre de demi-tour dans un tunnel signalé comme tel				74	
-02	Défaut d'observer dans un tunnel signalé comme tel les prescriptions sur l'éclairage des véhicules en mouvement pendant la nuit				74	
158						
-01	Fait pour un conducteur d'autobus de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts d'autobus et les gares routières signalés comme tels		49			
-02	Fait pour un conducteur de tramways de laisser ou de faire monter ou descendre des voyageurs à des endroits autres que les arrêts de tramways et les gares routières signalés comme tels		49			
-03	Fait pour un conducteur de tramway de laisser ou de faire descendre des voyageurs sur la chaussée du côté emprunté par la circulation hormis le cas où les rails se trouvent au milieu de la chaussée		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(158)	Fait pour les voyageurs d'un autobus ou d'un tramway d'y monter ou d'en descendre					
-04	– avant l'arrêt complet du véhicule		49			
-05	– à des endroits autres que les arrêts d'autobus, les arrêts de tramways et les gares routières signalés comme tels		49			
-06	Fait pour un conducteur d'autobus ou de tramway de laisser ou de faire monter plus de voyageurs que le véhicule ne comporte de places assises et de places debout			74		
159	///					
160						
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur en mouvement autre qu'un motorcycle ou un cyclomoteur de l'interdiction de lâcher le volant simultanément des deux mains		49			
-02	Inobservation par le conducteur d'un motorcycle ou d'un cyclomoteur en mouvement de l'interdiction de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des repose-pieds ou des pédales	24				
-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de traîner ou de pousser un motocycliste, un cyclomotoriste, un cycliste ou un cycle non monté		49			
-04	Inobservation par le conducteur d'un motorcycle, d'un cyclomoteur ou d'un cycle de l'interdiction de se faire traîner ou pousser par un véhicule		49			
-05	Inobservation par une personne montée sur skis ou sur traîneaux de l'interdiction de se faire traîner par un véhicule automoteur		49			
-06	Inobservation sur la voie publique par le conducteur d'un véhicule automoteur de l'interdiction					
-06	– de traîner des personnes montées sur skis ou sur traîneaux		49			
-07	– de circuler en roue libre ou avec le moteur arrêté dans une descente		49			
-08	– de circuler à deux de front lorsqu'il n'y a qu'une voie de circulation dans le même sens		49			
-09	– de faire usage d'un échappement libre ou d'une mise en marche bruyante ou d'un essai bruyant du moteur		49			
-10	– de laisser tourner sans nécessité technique le moteur lorsque le véhicule est immobilisé		49			
-11	– de faire crisser les pneus sans nécessité		49			
-12	– de claquer bruyamment et sans nécessité les portes, le capot ou le couvercle de malle		49			
-13	– de charger ou décharger bruyamment le véhicule		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-14	– de repasser sans nécessité au même endroit dans une agglomération		49			
-15	– d'effectuer ou de faire effectuer des réparations à un véhicule		49			
-16	– de laver ou de faire laver un véhicule		49			
-17	– de laisser le moteur en marche ou de fumer pendant le ravitaillement en carburant du véhicule		49			
-18	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motorcycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire		49			1
-19	Défaut pour le passager adulte d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motorcycle avec ou sans side-car de porter un casque de protection réglementaire		49			
-20	Fait pour le conducteur d'un cyclomoteur, d'un quadricycle léger, d'un tricycle, d'un quadricycle ou d'un motorcycle avec ou sans side-car de transporter une personne mineure qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué		49			1
-21	Port non réglementaire d'un casque de protection	24				
-22	Inobservation par le conducteur d'une charrette à bras de l'interdiction de pousser celle-ci au lieu de la tirer, lorsque le chargement ne laisse pas une visibilité suffisante	24				
-23	Inobservation de l'interdiction de traîner un véhicule par un fauteuil roulant ou par un fauteuil roulant à moteur	24				
-24	Inobservation par le conducteur d'un cycle de l'interdiction – de lâcher le guidon simultanément des deux mains ou de retirer les pieds des pédales tant que le cycle est en mouvement	24				
-25	– de toucher un autre usager ou véhicule tant que le cycle est en mouvement	24				
-26	– de circuler à plus de deux de front	24				
-27	Défaut pour le conducteur d'un cycle de se mettre en file – à l'intérieur d'une agglomération		49			
-28	– entre la tombée de la nuit et le lever du jour		49			
-29	– dans les cas visés à l'article 120 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité		49			
-30	– dès qu'ils doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur	24				
-31	Défaut pour le conducteur d'un cycle de s'engager sur un passage pour piétons et cyclistes avec prudence et en tenant compte de la vitesse des véhicules qui s'en approchent	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-32	Défaut pour le conducteur d'un cycle de céder le passage à un passage pour cyclistes où la circulation n'est pas réglée par des agents ou des signaux colorés lumineux			74		
-33	Défaut pour le conducteur d'un cycle de conduire le cycle à la main en cas d'encombrement de la chaussée	24				
160bis						
-01*	Défaut pour les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-02	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-03*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
-04	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49		1	
-05*	Défaut pour un candidat au permis de conduire ou un passager adulte d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			
-06	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49		1	
-07*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
-08	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué		49		1	
-09	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motor-home ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué		49		1	

* Cette disposition ne s'applique pas aux passagers des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transport public, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(160bis)						
-10	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que dans un motor-home, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance de 5 personnes au maximum, y compris le conducteur, et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation		49			1
-11	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'arrière d'un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que d'un motor-home, si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
-12	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un taxi, à défaut de dispositif de retenue spécial, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation		49			1
-13	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm et dont le poids dépasse 36 kg dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motorhome ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire et autrement que sur une place assise qui ne fait pas partie de la rangée avant, pour autant que de telles places soient inscrites sur le certificat d'immatriculation		49			1
-14	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule routier automoteur, à défaut de ceintures de sécurité, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant		49			
-15	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial non réglementaire		49			1
-16	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial		49			1
-17	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, sur une place équipée d'un coussin gonflable de type frontal, sans que le coussin gonflable n'ait été désactivé de façon manuelle ou automatique		49			1
160ter						
-01	Défaut de présenter l'autorisation ministérielle dispensant du port de la ceinture de sécurité ou de l'usage d'un dispositif de retenue spécial		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
161						
-01	Circulation sans conducteur d'un véhicule tiré par des animaux		49			
-02	Défaut de dispositifs de conduite et d'attelage assurant la maîtrise et la sûreté de la conduite d'un véhicule tiré par des animaux		49			
-03	Défaut d'escorter des bêtes circulant isolément ou en troupeau sur la voie publique		49			
-04	Défaut pour le conducteur de se tenir à une distance telle des bêtes qu'il est en mesure de les diriger		49			
-05	Divagation d'animaux sur la voie publique		49			
-06	Inobservation de l'interdiction de laisser paître des animaux non tenus en laisse sur les accotements des voies publiques autres que les chemins de terre		49			
-07	Conduite d'animaux sur la voie publique dans des conditions n'assurant pas le croisement ou le dépassement d'une façon satisfaisante		49			
-08	Inobservation de l'interdiction de laisser s'arrêter les troupeaux sur la chaussée		49			
-09	Inobservation de l'interdiction de laisser circuler des animaux dangereux sans avoir pris les précautions nécessaires pour empêcher un dommage ou un danger		49			
162						
-01	Défaut pour les piétons de circuler sur des trottoirs praticables	24				
-02	Défaut pour les piétons d'utiliser le trottoir même lorsque la chaussée n'est bordée que d'un seul trottoir praticable	24				
-03	Circulation sur un trottoir en poussant un cycle à la main ou en transportant des objets encombrants causant ainsi une gêne importante pour les autres piétons	24				
-04	Défaut d'emprunter l'accotement en l'absence de trottoir praticable	24				
-05	Circulation d'un piéton sur une piste cyclable ou sur la chaussée, en présence d'un trottoir ou d'un accotement praticables	24				
-06	Défaut pour un piéton d'emprunter le côté gauche de la chaussée, dans le sens de sa marche	24				
-07	Défaut pour une personne qui circule en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi que pour une personne qui conduit un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur en tant que piéton, d'emprunter le côté droit de la chaussée dans le sens de sa marche	24				
-08	Inobservation par un piéton de l'interdiction de s'engager sur la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ni gêne pour les autres usagers	24				
-09	Inobservation par un piéton de l'obligation de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162)	Inobservation par un piéton de l'interdiction:					
-10	- de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	24				
-11	- de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur, à moins de 50 mètres d'un tel passage*		49			
-12	- de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte à un passage où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux		49			
-13	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, à un passage où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux	24				
-14	Défaut pour un piéton de libérer le passage aux véhicules en service urgent signalant leur approche au moyen d'un avertisseur sonore spécial et de feux bleus clignotants			74		
-15	Défaut pour les piétons formant un groupe, un cortège autorisé ou une procession ou pour des éléments de l'armée en colonne de marche, d'emprunter le côté droit de la chaussée	24				
-16	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée	24				
162bis						
-01	Inobservation de l'interdiction de jouer sur la voie publique	24				
-02	Fait de laisser jouer un enfant de moins de 10 ans à un endroit de la voie publique où il est autorisé à jouer alors qu'il gêne ou met en danger les autres usagers	24				
-03	Fait d'utiliser ou de laisser utiliser des piétons âgés de 10 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer à des endroits de la voie publique autres que ceux où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			
-04	Fait de laisser utiliser un enfant de moins de 10 ans qui n'est pas accompagné d'une personne de 15 ans au moins des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer aux endroits de la voie publique où leur circulation est autorisée et signalés comme tels		49			
-05	Fait pour les piétons utilisant ou qui sont laissés utiliser des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer de gêner ou de mettre en danger les autres usagers		49			

* Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui circulent en fauteuil roulant ou en fauteuil roulant à moteur ainsi qu'aux personnes conduisant un fauteuil roulant ou un fauteuil roulant à moteur comme piéton, si les passages souterrains ou supérieurs pour piétons ne sont pas aménagés de sorte à rendre l'accès possible à ces catégories d'usagers.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
162ter	En zone de rencontre et en zone résidentielle:					
-01	– entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton	24				
-02	– gêne d'un piéton par un conducteur		49			
-03	– mise en danger d'un piéton par un conducteur			74		
-04	– défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton				145	2
-05	– stationnement d'un véhicule à un endroit autre que celui signalé spécialement comme emplacement de stationnement		49			
162quat	En zone piétonne:					
-01	– circulation d'un véhicule en dehors de la durée autorisée ou sans être muni du signe distinctif particulier délivré par les autorités communales			74		
-02	– défaut de déplacer un véhicule suivant le trajet le plus court		49			
-03	– circulation d'un cycle ou d'un dispositif à roues fixé aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer		49			
-04	– gêne d'un piéton par un conducteur		49			
-05	– mise en danger d'un piéton par un conducteur			74		
-06	– défaut pour un conducteur de s'arrêter en cas de nécessité pour ne pas mettre en danger ni gêner un piéton				145	2
-07	– entrave sans nécessité de la circulation des autres usagers par un piéton		49			
-08	– stationnement		49			
	11. – Des mesures en cas d'accident					
163	Défaut pour un usager de la route impliqué dans un accident:					
-01	– de s'arrêter immédiatement et d'en constater les conséquences			74		
-02	– de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation		49			
-03	– de communiquer son identité à la demande d'autres personnes impliquées dans l'accident		49			
	Défaut pour une personne impliquée dans un accident n'ayant provoqué que des dommages matériels:					
-04	– de rester sur place et de faire appel, si nécessaire, à la police grand-ducale			74		
-05	– de fournir sur place ou de communiquer au plus tôt son identité à la partie lésée		49			
	Défaut pour une personne non blessée impliquée dans un accident ayant causé la mort ou des dommages corporels:					
-06	– de porter secours aux blessés			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(163) -07	– de rester sur place jusqu'à ce que la police grand-ducale ait procédé aux constatations nécessaires			74		
164	VII. ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE 1. – De l'arrêt Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal à l'arrêt de manière à ce qu'il:					
-01	– se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	24				
-02	– se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24				
-03	– ne gêne pas la circulation des autres véhicules		49			
-04	– n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé		49			
-05	Arrêt susceptible de constituer un danger pour les autres usagers		49			
-06	Arrêt sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers	24				
-07	Arrêt à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24				
-08	Arrêt d'un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24				
-09	Arrêt sur un passage pour piétons, un passage pour piétons et cyclistes ou un passage pour cyclistes		49			
-10	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons, d'un passage pour piétons et cyclistes ou d'un passage pour cyclistes	24				
-11	Arrêt sur un passage à niveau		49			
-12	Arrêt sur un pont	24				
-13	Arrêt dans un tunnel		49			
-14	Arrêt à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage situés hors agglomération, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres		49			
-15	Arrêt de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers		49			
-16	Arrêt à la hauteur d'une ligne de sécurité, lorsque la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule arrêté est inférieure à 3 mètres	24				
-17	Arrêt sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	2. – Du stationnement					
165	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il:					
-01	– se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	24				
-02	– se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24				
-03	– ne gêne pas la circulation des autres véhicules		49			
-04	– n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé		49			
-05	Inobservation de l'interdiction de stationner un véhicule automoteur sans laisser un espace libre d'au moins 1 mètre à l'avant et à l'arrière du véhicule	24				
166						
-01	Stationnement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers			74		
-02	Stationnement en un endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou stationné serait gêné		49			
-03	Stationnement sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers		49			
-04	Stationnement à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways		49			
-05	Stationnement à moins de 5 mètres du point d'intersection géométrique des bords de deux chaussées formant une intersection		49			
-06	Stationnement au sommet ou à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres hors agglomération et inférieure à 20 mètres en agglomération		49			
-07	Stationnement sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes			74		
-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes		49			
-09	Stationnement sur un passage à niveau			74		
-10	Stationnement en un endroit où les piétons doivent quitter le trottoir pour contourner un obstacle		49			
-11	Stationnement sur un pont		49			
-12	Stationnement dans un passage inférieur		49			
-13	Stationnement dans un tunnel			74		

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(166)						
-14	Stationnement devant l'entrée ou la sortie principales d'un parc public, d'une école, d'un édifice consacré à un culte ou d'une salle de spectacle		49			
-15	Stationnement devant une pompe à essence sans le consentement de l'exploitant		49			
-16	Stationnement de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers			74		
-17	Stationnement à la hauteur d'une ligne de sécurité ou d'une partie de la voie publique réservée à certaines catégories d'usagers, lorsque la distance entre la ligne de sécurité ou la partie réservée de la voie publique et le véhicule en stationnement est inférieure à 3 mètres			74		
-18	Stationnement sur une chaussée à priorité munie du signal B,3 et située hors agglomération		49			
-19	Stationnement le long d'un quai de chargement		49			
-20	Stationnement sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue			74		
167						
-01	Stationnement d'une roulotte non accouplée sur la voie publique		49			
-02	Utilisation comme logis d'un véhicule en stationnement ou parké sur la voie publique sur des emplacements spécialement aménagés et signalés à des fins autrement qu'afin de recouvrer sa capacité de conduire et à condition que le temps ne se prolonge pas au-delà de 12 heures	24				
-03	Stationnement sur la chaussée entre 22.00 h et 6.00 h d'un autocar, d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses d'un p.t.m.a. supérieur à 3.500 kg, d'une machine de travail d'un poids propre supérieur à 3.500 kg ou d'une remorque non accouplée		49			
167bis						
-01	Défaut de faire usage d'un disque de stationnement ou de parcage réglementaires	24				
-02	Défaut d'indiquer sur le disque de stationnement ou de parcage l'instant d'immobilisation du véhicule selon les modalités prescrites	24				
-03	Défaut d'exposer le disque de stationnement ou de parcage lisiblement, selon les modalités prescrites	24				
-04	Indication horaire inexacte sur le disque de stationnement ou de parcage de l'instant d'immobilisation du véhicule	24				
-05	Modification de l'indication horaire initiale sur le disque de stationnement ou de parcage sans déplacement du véhicule	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	3. – Du parcage					
168						
-01	Parcage gênant l'accès ou la sortie des autres véhicules du parking		49			
-02	Parcage non conforme aux emplacements délimités	24				
-03	Parcage non conforme aux injonctions des agents	24				
	4. – Des mesures de sécurité					
169						
	Inobservation de l'interdiction:					
-01	– d'ouvrir une portière battante pendant la marche			74		
-02	– de la laisser ouverte pendant le stationnement ou le parcage		49			
-03	Gêne des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité		49			
-04	Mise en danger des autres usagers en ouvrant une portière ou en la laissant ouverte sans nécessité			74		
-05	Gêne des autres usagers en descendant d'un véhicule		49			
-06	Mise en danger des autres usagers en descendant d'un véhicule			74		
170						
-01	Défaut des précautions nécessaires pour éviter tout accident en quittant un véhicule			74		
-02	Défaut pour le conducteur d'arrêter le moteur en quittant le volant du véhicule		49			
-03	Défaut de caler au moins une roue d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 3.500 kg, lorsqu'il est placé en pente			74		
-04	Défaut de confier un attelage, des bêtes de trait ou de charge à la garde d'une personne en état d'exercer une surveillance efficace		49			
-05	Défaut d'attacher un attelage, des bêtes de trait ou de charge de manière qu'ils ne puissent s'échapper ni se déplacer		49			
-06	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée, une bande ou une place d'arrêt d'urgence de la grande voirie de porter un vêtement de sécurité réglementaire		49			
-07	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée de la voirie normale située hors agglomération de porter un vêtement de sécurité réglementaire, de nuit ainsi que de jour lorsque les conditions de visibilité sont réduites		49			
170bis						
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation	24				
-02	Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection		74			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(170bis)						
-03	Fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement		74			
-04	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication		74			
171	Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une chaussée de la grande voirie, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:					
-01	– défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite de la chaussée			145	2	
-02	– défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée moyennant les mesures prescrites			145	2	
-03	– défaut de prendre toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la circulation			145	2	
	Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une chaussée de la voirie normale, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:					
-04	– défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite des voies de circulation de la chaussée		49			
-05	– défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée moyennant les mesures prescrites		49			
-06	– défaut de prendre toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la circulation		49			
-07	Inobservation de l'interdiction, en effectuant des réparations:					
	– de se coucher sous ou près d'un véhicule de manière qu'une partie du corps dépasse le gabarit du véhicule du côté de la circulation		49			
-08	– de déposer un outil ou un accessoire du côté de la circulation		49			
-09	Inobservation pour un conducteur de l'obligation de faire usage du signal de détresse, lorsqu'il s'approche d'un bouchon et qu'il est contraint de ralentir ou de s'immobiliser		49			
-10	Défaut pour le conducteur d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire de faire usage du signal de détresse pour la durée de la prise en charge ou du déchargement de passagers			74		
-11	Usage du signal de détresse dans des conditions ou circonstances non réglementaires		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
172	VIII. VEHICULES IMMATRICULES A L'ETRANGER ET LEURS CONDUCTEURS					
	Défaut d'équiper un véhicule automoteur, une remorque et un véhicule traîné, immatriculé à l'étranger:					
-01	– à l'avant et/ou à l'arrière du numéro d'immatricu- lation prescrit, parfaitement lisible et éclairé de nuit		49			
-02	– à l'arrière du signe distinctif national prescrit et parfaitement lisible		49			
173	Défaut pour le conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé à l'étranger d'exhiber sur réquisition:					
-01	– son permis de conduire étranger ou luxembour- geois valable	24				
-02	– un certificat d'immatriculation valable du véhicule	24				
-03	– une attestation d'assurance valable	24				
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule imma- triculé à l'étranger des conditions d'âge et de capa- cité requises par sa législation nationale			74		
-05	Défaut d'exhiber sur réquisition une attestation d'assurance valable pour un c.m.a. ou une remorque admise à la circulation à l'étranger	24				
173bis	Pour une remorque ou semi-remorque admise à la circulation à l'étranger, circulant temporairement et occasionnellement au Luxembourg et tirée par un véhicule automoteur immatriculé au Luxembourg:					
-01	– défaut d'une assurance valable délivrée par un assureur agréé ou autorisé au Luxembourg			74		
-02	– défaut de répondre aux prescriptions légales en matière d'aménagement des véhicules et de leurs chargements			74		
-03	– défaut d'un certificat de contrôle technique valable			74		
-04	– défaut d'un document douanier conforme			74		
-05	– défaut, à la face arrière, de la plaque d'identité du pays d'origine ou de la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur dans le cas où une immatri- culation propre n'est pas prévue			74		
-06	– défaut, à la face arrière, du signe distinctif du pays d'origine		49			
-07	Défaut de présenter, sur réquisition, les documents prescrits ainsi que le certificat d'immatriculation du pays d'origine ou le document en tenant lieu	24				
174	///					
175	///					

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
176 -01	Conduite d'un train routier considéré conforme à l'article 4, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité qui dépasse une longueur de 18 m			74		
-02	Défaut pour le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen et ayant établi sa résidence normale au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1er juillet 1995, de faire transcrire ce permis de conduire en permis de conduire luxembourgeois		49			
177	///					

B. Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
2-01	Fait pour le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg de quitter l'itinéraire de transit prescrit, lorsqu'il: – se trouve en circulation de transit entre la France et la Belgique, entre la Belgique et la France, entre la France et l'Allemagne, entre l'Allemagne et la France, entre la Belgique et l'Allemagne et entre l'Allemagne et la Belgique				250
2-02	– entre par la route N31 pour rejoindre la France				250
2-03	– vient de l'Allemagne, de la France ou de la Belgique et rejoint le Pôle européen de développement				250

C. Règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
35	Défaut pour les conducteurs d'unités de transport munies de panneaux oranges, à moins d'effectuer un dépassement, d'observer par rapport aux véhicules les précédant, un intervalle d'au moins				
-01	– 50 m en agglomération				145
-02	– 100 m en-dehors des agglomérations				145
36					
-01	Transport d'une personne à bord d'un véhicule chargé de marchandises dangereuses, hormis l'équipage du véhicule				145
37					
-01	Défaut de serrer le frein de stationnement d'une unité de transport à l'arrêt				145
38	Immobilisation des unités de transport et des remorques détachées qui sont chargées de marchandises dangereuses ou qui ont transporté des marchandises dangereuses sans avoir encore été nettoyées ou éventuellement dégazées, à un endroit autre				
-01	– que les dépôts ou les dépendances d'entreprises autorisées conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et soumises à l'obligation de désigner un conseiller à la sécurité en vertu de la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses				145
-02	– qu'à l'écart sur une place de parcage surveillée par un préposé désigné à ces fins qui aura été informé tant de la nature du chargement que de l'endroit où se trouve le conducteur				145
-03	– qu'à l'écart sur une place de parcage publique ou privée où le véhicule est à l'abri du risque d'être endommagé par d'autres véhicules				145
-04	– qu'à l'écart sur un espace à au moins 300 m d'une agglomération et en-dehors de la chaussée				145
39					
-01	Défaut d'utilisation ou utilisation non réglementaire des signaux d'avertissement autoporteurs prescrits, lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée par cas fortuit soit en un endroit interdit soit de nuit ou par mauvaise visibilité				145
40					
-01	– Défaut pour le conducteur d'un véhicule d'alerter ou de faire alerter immédiatement les services d'intervention, en cas de danger ne pouvant être maîtrisé par l'équipage				145
-02	– Défaut pour le conducteur de prendre en cas de danger les mesures prescrites par les consignes de sécurité				145

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
41					
-01	Défaut d'observer les dispositions particulières du chapitre 8.5 de l'Annexe B de l'ADR relative à la circulation d'une unité de transport chargée d'une matière relevant d'une classe de danger déterminée				145
55					
-01	– Composition de l'unité de transport de plus d'une remorque/semi-remorque				145
-02	– Non conformité du véhicule aux normes d'agrément sans toutefois présenter un danger immédiat				145
-03	– Défaut dans le véhicule d'extincteurs d'incendie en état de fonctionner selon les prescriptions				145
-04	– Défaut dans le véhicule des équipements prescrits dans l'ADR ou dans les consignes écrites				145
-05	– Non respect des dates d'essai et d'inspection et des durées d'utilisation des colis, des GRV ou des grands emballages				145
-06	– Transport d'emballages contenant des colis, des GRV et de grands emballages endommagés, ou d'emballages vides, non nettoyés et endommagés				145
-07	– Transport de marchandise en colis dans un conteneur qui n'est pas structurellement en bon état				145
-08	– Fermeture non convenable de citernes				145
-09	– Transport d'un emballage combiné avec un emballage extérieur non convenablement fermé				145
-10	– Incorrection de l'étiquetage, du marçage ou du placardage				145
-11	– Absence de consignes écrites conformes à l'ADR ou présence de consignes écrites non pertinentes pour les marchandises transportées				145
-12	– Surveillance ou stationnement non convenable du véhicule				145
-13	– Taille non réglementaire des panneaux ou des étiquettes ou des lettres, chiffres ou symboles figurant sur les panneaux ou les étiquettes			74	
-14	– Défaut dans les documents de transport de certaines informations différentes de celles visées au point 16 de la catégorie de risques I			74	
-15	– Défaut à bord du véhicule du certificat de formation tout en admettant que d'autres éléments indiquent que le conducteur en est détenteur			74	

D. Règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds pendant les dimanches et jours fériés

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
1-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 7.500 kg en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France, de l'interdiction de circuler entre 21h30 les samedis et veilles de jours fériés prévus et 21h45 les dimanches et jours fériés prévus				250
1-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 7.500 kg en provenance de la Belgique ou de la France et en direction de l'Allemagne, de l'interdiction de circuler entre 23h30 les samedis et veilles de jours fériés prévus et 21h45 les dimanches et jours fériés prévus				250
2-01	Défaut d'autorisation ministérielle exceptionnelle de déroger à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus				250
2-02	Défaut de pouvoir exhiber sur réquisition l'autorisation ministérielle exceptionnelle de déroger à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus		49		
4-01	Inobservation de l'interdiction de stationner ou de parquer sur la voie publique pendant la durée de l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus				250
5-01	Défaut de suivre l'injonction de regagner, selon le cas, le pays de provenance ou le lieu de chargement ou d'établissement du véhicule en infraction aux interdictions de circuler, de stationner ou de parquer				250

E. Loi du 24 février 1995 portant approbation de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles le 9 février 1994

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
5-01	Défaut d'exhiber sur réquisition le certificat de paiement ou d'exemption du droit d'usage				250

F. Règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
02	Exploitation d'un taxi sans autorisation d'exploitation valable				145
10-01	Défaut pour un conducteur de taxi de détenir une carte d'autorisation de conducteur de taxi en cours de validité		49		
10-02	Refus pour un conducteur de taxi de présenter sur réquisition une carte d'autorisation de conducteur de taxi en cours de validité		49		
11-01	Défaut de plaque rouge	24			
11-02	Usage d'une plaque rouge non conforme	24			
13-01	Défaut pour un conducteur de taxi qui ne dispose pas d'une carte d'autorisation de prendre en charge des voyageurs sur demande écrite ou radiotéléphonique seulement		49		
13-02	Défaut pour un conducteur de taxi: de prendre en charge des voyageurs sur les emplacements réservés		49		
13-03	de placer le véhicule dans l'ordre d'arrivée des véhicules	24			
13-04	de faire avancer le véhicule dans l'ordre d'arrivée des véhicules	24			
13-05	Fait pour un conducteur de taxi de prendre en charge des voyageurs en dehors du système de la tête de file ou du premier taxi disponible	24			
14	Défaut pour un exploitant d'avoir payé la taxe annuelle de chancellerie		49		

G. Règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
-01	Utilisation d'une carte de stationnement non réglementaire			74	
-02	Utilisation non réglementaire d'une carte de stationnement			74	

H. Règlement grand-ducal du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
1					
-01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans agrément du ministre des Transports			74	
5					
-01	Défaut de faire modifier sans délai l'agrément ministériel en cas de changement d'employeur	24			
-02	Défaut de restituer sans délai l'agrément ministériel en cas de cessation des fonctions d'instructeur	24			
8					
-01	Défaut pour le patron-instructeur de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service			74	
-02	Défaut d'indiquer par écrit au ministre des Transports la personne chargée de la direction effective d'une société ou d'une association dispensant l'enseignement préparatoire aux examens du permis de conduire	24			
10					
-01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans être titulaire du permis de conduire «instructeur» ou «apprenti-instructeur» valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage et à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire			74	
17					
-01	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement théorique sans disposer du matériel d'instruction réglementaire prescrit			74	
-02	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement pratique sur des véhicules ne répondant pas aux conditions réglementaires prescrites			74	
-03	Défaut de convention écrite autorisée par le ministre des Transports en cas d'utilisation en commun de véhicules d'instruction par plusieurs auto-écoles	24			
-04	Fait pour le candidat du permis de conduire de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 de transporter sur le motorcycle conduit une deuxième personne, autre que l'instructeur			74	
-05	Fait pour un patron-instructeur de ne pas disposer d'une salle d'instruction réglementaire			74	
-06	Défaut pour le candidat au permis de conduire de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 ainsi que pour l'instructeur l'accompagnant, soit comme passager, soit en le suivant sur un motorcycle, de porter une veste de sécurité réglementaire			74	
18					
-01	Admission d'un ensemble de candidats dans la salle d'instruction supérieur à 25 personnes			74	
-02	Admission d'un nombre de candidats dans la salle d'instruction dépassant le nombre des places assises			74	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
(18)					
-03	Défaut de présenter au ministre des Transports une convention écrite entre parties en cas d'utilisation commune des salles d'instruction par plusieurs auto-écoles	24			
-04	Défaut d'autorisation individuelle du ministre des Transports au cas où l'instruction théorique n'est pas enseignée dans la salle d'instruction prescrite			74	
20					
-01	Fait de dispenser l'enseignement pratique simultanément à deux ou plusieurs candidats			74	
21					
-01	Défaut pour l'instructeur ou le candidat de certifier sur le certificat d'apprentissage que l'instruction prescrite pour l'obtention de la catégorie ou de la sous-catégorie sollicitée du permis de conduire a été accomplie	24			
23					
-01	Défaut de respecter les prix maxima réglementaires des leçons d'instruction			74	

**I. Règlement grand-ducal du 27 janvier 2001
fixant les modalités de fonctionnement d'un système de
contrôle technique des véhicules routiers**

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
35 -01	Défaut d'enlever dans les 48 heures du centre de contrôle un véhicule dont le certificat de contrôle technique porte la mention «Véhicule interdit à la circulation»	24				
41 -01	Défaut d'enlever dans les 48 heures du lieu de contrôle un véhicule dont le rapport comporte une perforation double d'une case	24				
-02	Défaut pour le conducteur d'un véhicule dont le rapport comporte une perforation double d'une case de soumettre ce véhicule à un contrôle technique réglementaire dans un centre de contrôle agréé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg	24				
42 -01	Défaut d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de l'administration des douanes et accises chargés du contrôle technique routier			145		2
-02	Défaut d'exhiber aux fonctionnaires de l'administration des douanes et accises chargés du contrôle technique routier les documents de bord et autres certificats et rapports relatifs au contrôle technique du véhicule	24				

**J. Règlement grand-ducal du 16 avril 2003 concernant l'usage
du signe distinctif particulier «médecin en service»**

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
-01	Utilisation d'un signe distinctif particulier non réglementaire			74	
-02	Utilisation non réglementaire d'un signe distinctif particulier			74	

K. Règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
2					
-01	Défaut de plaque d'immatriculation ou plaque d'immatriculation non réglementaire			74	
-02	Usage non autorisé d'une plaque d'immatriculation			74	
-03	Lisibilité défailante d'une plaque d'immatriculation		49		
-04	Apposition sur une plaque d'immatriculation de lettres, de numéros ou signes non autorisés		49		
-05	Apposition sur un véhicule ou sur les supports des plaques d'immatriculation de lettres, de numéros ou signes pouvant donner lieu à confusion avec ceux repris sur les plaques d'immatriculation		49		
3					
-01	Usage non autorisé d'une plaque spéciale, d'un numéro spécial ou d'un signe d'identification spécial			74	
4					
-01	Usage non réglementaire de plaques rouges ou de plaques belges ou néerlandaises y assimilées			74	
-02	Défaut de plaques rouges réglementaires ou de plaques belges ou néerlandaises réglementaires y assimilées			74	
-03	Usage abusif ou multiplication de plaques rouges			74	
-04	Défaut de remettre au ministre des Transports les plaques rouges dans les conditions réglementaires			74	
5					
	Utilisation d'un véhicule*				
-01	dont le châssis ou la structure autoportante n'est pas pourvu d'un numéro d'identification (VIN) réglementaire		49		
-02	dont l'aménagement entrave la visibilité du VIN		49		
12					
-01	Utilisation d'un véhicule qui n'est pas muni à l'arrière d'un signe distinctif national réglementaire		49		
15					
-01	Fixation non réglementaire d'une plaque d'immatriculation ou d'une plaque rouge		49		

* Les présentes dispositions ne sont pas applicables:

- aux motocycles, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs et quadricycles légers mis en circulation avant le 26 novembre 1975
- aux autres véhicules mis en circulation avant le 1er octobre 1971

**L. Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation
sur toutes les voies publiques**

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
12 -01	Conduite d'un véhicule ou d'un animal après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré				145	2
-02	Conduite d'un véhicule ou d'un animal après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré par une des personnes visées au paragraphe 2, alinéa 6, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques				145	2

ANNEXE II-2

A
REÇU

C
COPIE

RECITO

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 30001 CCP

Diffère ce qui ne convient pas

Informations personnelles :
 Nom, Prénom, Date de naissance, Lieu de naissance, Domicile, Rue et n°, Date de la constitution, Lieu, Genre du véhicule, N° d'immatriculation, N° Permis de conduire, Nature de l'infraction.

Informations relatives à l'infraction :
 Article de l'infraction, A titre d'avertissement taxé (autres nommés), N° et nom du véhicule, N° de la Direction Générale de la Police Grand-Ducale, Défectuosité constatée / Papier de bord.

Informations relatives au véhicule et à l'agent :
 Le véhicule / les papiers de bord* ont/ont été présentés au Commissariat de Police pour le Commissariat de Police, Grade et nom de l'agent, Code.

Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la rétrocession de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

SOUICHE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 30001 CCP

Diffère ce qui ne convient pas

Informations personnelles :
 Nom, Prénom, Date de naissance, Lieu de naissance, Domicile, Rue et n°, Date de la constitution, Lieu, Genre du véhicule, N° d'immatriculation, N° Permis de conduire, Nature de l'infraction.

Informations relatives à l'infraction :
 Article de l'infraction, A titre d'avertissement taxé (autres nommés), N° et nom du véhicule, N° de la Direction Générale de la Police Grand-Ducale, Défectuosité constatée / Papier de bord.

Informations relatives au véhicule et à l'agent :
 Le véhicule / les papiers de bord* ont/ont été présentés au Commissariat de Police pour le Commissariat de Police, Grade et nom de l'agent, Code.

Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la rétrocession de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

COPIE

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 30001 CCP

Diffère ce qui ne convient pas

Informations personnelles :
 Nom, Prénom, Date de naissance, Lieu de naissance, Domicile, Rue et n°, Date de la constitution, Lieu, Genre du véhicule, N° d'immatriculation, N° Permis de conduire, Nature de l'infraction.

Informations relatives à l'infraction :
 Article de l'infraction, A titre d'avertissement taxé (autres nommés), N° et nom du véhicule, N° de la Direction Générale de la Police Grand-Ducale, Défectuosité constatée / Papier de bord.

Informations relatives au véhicule et à l'agent :
 Le véhicule / les papiers de bord* ont/ont été présentés au Commissariat de Police pour le Commissariat de Police, Grade et nom de l'agent, Code.

Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la rétrocession de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé

Signature du contrevenant

A
REÇU

C
COPIE

VERSO

**B
SOUICHE**

**C
COPIE**

RECITO

A
REÇU

DOUANES ET ACCISES	Compliquées	500	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	280	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	250	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	145	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	98	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	74	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	49	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	24	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	12	€

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Distributions _____
 Lieu _____
 Véhicule/plaque _____
 Immatriculation _____
 Composé par _____
 BRIGADE _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

PERMIS A POINTS _____
 GRANDS OFFICERS DE L'ENREGISTREMENT
 1, rue de la Poste à Luxembourg
 L-1011 Luxembourg

VERSO

A
REÇU

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

B
SOUCHE

DOUANES ET ACCISES	Compliquées	500	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	280	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	250	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	145	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	98	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	74	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	49	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	24	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	12	€

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Distributions _____
 Lieu _____
 Véhicule/plaque _____
 Immatriculation _____
 Composé par _____
 BRIGADE _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

PERMIS A POINTS _____
 GRANDS OFFICERS DE L'ENREGISTREMENT
 1, rue de la Poste à Luxembourg
 L-1011 Luxembourg

B
SOUCHE

Reçu la somme de _____

**AVERTISSEMENT TAXÉ
CONSIGNATION**

Le _____

(nom - prénom - grade - signature)

La somme de _____ euros

a été versée par virement au
 OCEP, _____
 (N° de compte bancaire) _____
 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
 à Luxembourg en date _____

La quittance de dépôt n° _____ de _____
 du bureau des OCEP, en joint en annexe.

C
COPIE

DOUANES ET ACCISES	Compliquées	500	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	190	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	150	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	145	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	98	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	74	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	49	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	24	€
DOUANES ET ACCISES	Compliquées	12	€

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Distributions _____
 Lieu _____
 Véhicule/plaque _____
 Immatriculation _____
 Composé par _____
 BRIGADE _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

PERMIS A POINTS _____
 GRANDS OFFICERS DE L'ENREGISTREMENT
 1, rue de la Poste à Luxembourg
 L-1011 Luxembourg

C
COPIE

Reçu la somme de _____

**AVERTISSEMENT TAXÉ
CONSIGNATION**

Le _____

(nom - prénom - grade - signature)

La somme de _____ euros

a été versée par virement au
 OCEP, _____
 (N° de compte bancaire) _____
 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
 à Luxembourg en date _____

La quittance de dépôt n° _____ de _____
 du bureau des OCEP, en joint en annexe.

ANNEXE II-4

A
REÇU

B
SOUCHE

C
COPIE

RECETO N° 30001 A.S.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue n°
Date de la constatation lieu
Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction

A titre d'avertissement basé sur les sommes(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
des Douanes et Accises
Défense(s) constatée(s) / Papier de bord

Le véhicule / Les papiers de bord* est/sont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement basé
Lu et approuvé

Signature du contrevenant

PERTE POINTS
INFORMATION

N° 30001 A.S.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue n°
Date de la constatation lieu
Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction

A titre d'avertissement basé sur les sommes(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
des Douanes et Accises
Défense(s) constatée(s) / Papier de bord

Le véhicule / Les papiers de bord* est/sont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement basé
Lu et approuvé

Signature du contrevenant

PERTE POINTS
INFORMATION

N° 30001 A.S.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Nom
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue n°
Date de la constatation lieu
Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction

A titre d'avertissement basé sur les sommes(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
des Douanes et Accises
Défense(s) constatée(s) / Papier de bord

Le véhicule / Les papiers de bord* est/sont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement basé
Lu et approuvé

Signature du contrevenant

PERTE POINTS
INFORMATION

A
REÇU

B
SOUCHE

C
COPIE

VERSO

VERSO

VERSO

RÉQUISITION**POUR L'ENLÈVEMENT D'UN VÉHICULE**

Police de:

Date:

No:

Heure:

Lieu de l'enlèvement:

Véhicule:

No d'immatriculation	Marque	Type	Couleur

Code(s) infraction(s) :

Magistrat compétent :

 convocation no : AT no : PV no : Transfert no :(indiquer le numéro du registre de l'unité requérante
en cas de transfert d'une fourrière à l'autre)

Observations sur l'état du véhicule:

Nom et adresse du dépanneur :

Nom et adresse du chauffeur :

Destination du véhicule :

 Fourrière administrative locale Fourrière centrale à Hollerich Fourrière judiciaire à Sanem

Signature de l'agent requérant:

Signature du dépanneur:

– Nom, prénom, grade –

– pour accord quant aux indications relatives au véhicule –

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

– Informations relatives à l'entrée du véhicule –

Fourrière de:

No: (indiquer le numéro du registre de la fourrière)

Réf.: Réquisition no: du: de
(voir annexe) – Date – – Unité –

PROPRIÉTAIRE / CONTREVENANT:

Nom	Prénom	Adresse

Véhicule reçu le – Date – à – Heure – heures

par – Nom – Prénom – Grade de – Unité / Fourrière

ACCESSOIRES:

- | | | |
|---|--------------------------------|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> roue de rechange avec pneu | antenne | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> enjoliveurs de roues | téléphone | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> poste radio ... / cassette ... / compact-disc (indiquer le nombre) | clés remises | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> rétroviseur intérieur | papiers de bord remis | |
| <input type="checkbox"/> rétroviseur extérieur | au responsable de la fourrière | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> autres (préciser) | | |

DESCRIPTION DE L'ÉTAT DU VÉHICULE (Mentionner tout endommagement)

Signature du responsable de la fourrière:

Signature du dépanneur:

– Nom-Prénom-Grade –

– pour accord quant aux indications relatives au véhicule –

Brm.- Transmis en copie à

Brm.- Transmis au parquet du tribunal
d'arrondissement à Luxembourg/Diekirch*

– unité requérante –

Réf.: PV/Rapport no du.....

de la Police de

....., le

....., le

– signature du responsable de la fourrière –

– signature du responsable de la fourrière –

* biffer ce qui ne convient pas

Grand-Duché de Luxembourg

..... le



(*) No

ÉTAT DES FRAIS D'ENLÈVEMENT ET DE GARDE D'UN VÉHICULE

VÉHICULE	
Genre et marque	
Couleur	
Plaque d'immatriculation	
No PV ou no AT	
PROPRIÉTAIRE / CONDUCTEUR	
Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Code postal / Domicile / Pays	
Rue et no	
No carte d'identité / permis de conduire	

FRAIS D'ENLÈVEMENT		
Catégorie	≤ 3.500 kg	> 3.500 kg (**)
FRAIS DE GARDE		
	Entrée	Sortie
Date et heure	Date et heure	
Frais de garde:	Taxe pour 12 heures	
	Périodes de 12 heures	
Total des frais de garde		
TOTAL DES FRAIS		

Reçu la somme de /
en toutes lettres

.....
(Fourrière / Unité) (Grade, nom, prénom du fonctionnaire)

.....
(signature)

N.B.: (*) No de la réquisition resp. de l'accusé de réception
(**) Biffer ce qui ne convient pas

Somme versée le

No de dépôt
Nom, prénom et grade du fonctionnaire